



**PRÉFET  
DE LA  
DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Service eau, environnement et risques

Affaire suivie par : Francis Barbéra

Tél : 05 53 45 56 62

Fax : 05 53 45 56 50

Courriel : [francis.barbera@dordogne.gouv.fr](mailto:francis.barbera@dordogne.gouv.fr)

Périgueux, le

**18 OCT. 2021**

Le directeur départemental des territoires

à

M. le président  
de l'Autorité Environnementale  
Conseil général de l'environnement et du  
développement durable (CGEDD)  
92055 La défense cedex

Objet : Procédure d'examen au cas par cas concernant l'éligibilité à l'évaluation environnementale de la révision du plan de prévention du risque d'inondation (PPRi) de la commune de Le Lardin-Saint-Lazare

P.J. : Dossier de saisine pour examen au cas par cas

Dans le cadre de la révision du PPRi de la commune de Le Lardin-Saint-Lazare, la prochaine étape de la procédure consiste à prendre l'arrêté de prescription.

Ainsi, outre le périmètre mis à l'étude, la nature des risques et les modalités d'association des élus et de concertation de la population, l'arrêté doit également indiquer les conditions dans lesquelles le PPRi pourrait être soumis à l'évaluation environnementale.

A cet effet, la Direction départementale des territoires de la Dordogne a constitué un dossier d'examen au cas par cas afin de déterminer si celui-ci est soumis à cette procédure.

Aussi, selon l'article R.122-17 du code de l'environnement, en votre qualité d'autorité environnementale, veuillez trouver joint à ce courrier le dossier vous permettant de procéder à cet examen.

Le directeur départemental des territoires

Emmanuel DIDON





**PRÉFET  
DE LA  
DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

## **EVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

### **PROCEDURE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS**

## **REVISION DU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE D'INONDATION (PPRI) DE LA RIVIERE LE CERN SUR LA COMMUNE DE LE LARDIN-SAINT-LAZARE**

### **1 - Contexte réglementaire**

Les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) ont été créés par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement.

La loi du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques technologiques et naturels et celle du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ont précisé certaines dispositions de ce dispositif.

La procédure d'élaboration et le contenu de ces plans sont fixés par le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005.

Les textes législatifs sont aujourd'hui codifiés dans le code de l'environnement, notamment aux articles L.123-1, L.562-1 à L.562-8, R.123-1 à R.123-24 et R.562-1 à R.562-11.

La politique de prévention du risque d'inondation vise donc à délimiter les zones exposées aux risques naturels, y interdire ou réglementer les implantations ou les activités humaines. Elle vise aussi à définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises pour éviter l'aggravation des risques et limiter les dommages.

L'élaboration ou la révision des PPR est déconcentrée. C'est le préfet du département qui prescrit, rend public et approuve le PPR après enquête publique et consultation des conseils municipaux concernés. C'est la Direction départementale des territoires qui est chargée par le préfet de mettre en œuvre la procédure.

Dans le cadre du décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement, modifié par le décret n°2013-4 du 2 janvier 2013 et des articles R.122-17 et R.122-18 du code de l'environnement, les plans de prévention des risques naturels prévisibles sont soumis à un examen au cas par cas en vue de déterminer s'ils doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.



## **2 – Description des caractéristiques du PPR inondation du Lardin-Saint-Lazare**

### Contexte et motivation de la révision du plan :

La commune du Lardin-Saint-Lazare se situe à la confluence des rivières Cern et Vézère. Elle est ainsi impactée par les débordements de ces deux cours d'eau. Sur cette commune, le PPR inondation du Cern a été élaboré en parallèle à la révision du PPR inondation de la Vézère et approuvé le 5 février 2020. La crue de référence du Cern est une crue centennale théorique. A la confluence, la ligne d'eau du Cern a été raccordée à la ligne d'eau de la crue de référence de la Vézère, dont l'étude en cours a estimé son occurrence à 1/250.

La révision des PPR inondation de la Vézère, prescrite le 23 mars 2016, a fait l'objet de deux études hydrauliques. De la ligne d'eau issue de la première étude, sur laquelle la ligne d'eau du Cern a été raccordée, a découlé un projet de zonage réglementaire fortement contesté. Une seconde étude, plus précise, a permis d'affiner les résultats et de mettre en lumière certaines incohérences. Ainsi, au droit de la commune du Lardin-Saint-Lazare, à la confluence avec le Cern, la ligne d'eau de la Vézère a été rabaissée d'environ 0,80 mètre, réduisant de fait l'aléa sur ce secteur.

Les effets, revus à la baisse, de la remontée de la crue de référence de la Vézère sur l'enveloppe inondable du Cern se ressentent jusqu'à la rue du Cern, soit un linéaire d'environ 700 mètres. C'est sur ce secteur relativement urbanisé, avec la présence d'une importante usine papetière, que l'aléa du Cern doit être mis en cohérence. Dans ces conditions, la révision de ce plan a été jugée nécessaire.

## **3 – Description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan**

### Contexte hydrographique :

La rivière le CERN, qui s'appelle le Douime en amont d'Azerat, prend sa source à une altitude de 185m NGF environ sur le territoire de la commune de Azerat, au lieu-dit "Moulin de Douime". Après un parcours de 14 km, elle se jette dans la rivière Vézère au Lardin-St-Lazare à une altitude voisine de 75m NGF.

Le bassin versant total du Cern est de 98 km<sup>2</sup> à sa confluence avec la Vézère.

Outre le Cern lui-même, le bassin versant est constitué par les apports des cours d'eau principaux que sont le Tarravellon (BV 28 km<sup>2</sup>), le Poussard (BV 12 km<sup>2</sup>), la Nuelle (Bv 12 km<sup>2</sup>) et qui apportent des débits significatifs au Cern.

Tous les cours d'eau de ce bassin présentent des régimes hydrologiques de type "pluvial pur", avec une saison de hautes eaux entre octobre/novembre et février, et une période de basses eaux entre juillet et septembre/octobre.

### Contexte géologique :

Le département de la Dordogne est formé d'une mosaïque de terrains très différents : des roches primaires constituent la bordure sud-ouest du Massif-Central, des calcaires secondaires forment l'ensemble des plateaux qu'entaillent les vallées de la Dronne, de l'Isle, de l'Auvézère, de la Vézère et de la Dordogne, des sables tertiaires composent les terrasses proches du Bassin Aquitain.

De façon schématisée, la Dordogne est formée aux deux tiers de calcaires dans sa partie sud-ouest alors que sa zone nord-est est une bande étroite de roches cristallines.

L'ensemble des couches géologiques s'enfoncent progressivement depuis le nord-est, où affleure le sommet du Jurassique, vers le sud-ouest où se voit le Crétacé, puis surtout le Tertiaire.

### Contexte climatique :

Le département de la Dordogne est bien arrosé, avec une hauteur d'eau moyenne annuelle de 860 mm. L'hiver et le printemps sont très pluvieux dépassant souvent les 90 mm de pluies cumulées/mois. L'été est quant à lui sec, avec un minimum de 40 mm/mois de pluies (source : Météo France).

Le bassin versant du Cern est inclus dans le bassin versant de la Vézère où le climat océanique est dominant, nuancé par des influences montagnardes et continentales venues de l'est et des remontées méditerranéennes du sud. Le milieu est tempéré océanique, marqué par des hivers doux et des étés chauds.

L'exposition à des circulations de masses d'air humides océaniques couplée à l'élévation progressive des reliefs vers l'est entraîne une augmentation progressive de la pluviométrie dans les terres. Le plateau de Millevaches

constitue un véritable château d'eau de la façade atlantique, où le nombre de jours avec pluie avoisine les 190 par an.

La lame d'eau moyenne tombant sur l'ensemble du bassin de la Vézère est d'environ 1000 mm/an, décroissant de 1600 mm/an à l'amont du bassin versant à 800 mm/an à la confluence avec la Dordogne.

Selon les conditions météorologiques qui sont à l'origine des épisodes pluvieux, on distingue deux types de crues dans le bassin de la Vézère :

- les crues océaniques classiques, qui ont lieu principalement en hiver et au printemps. En effet, le régime hydrologique fluvial est dicté par le régime des précipitations, avec les hautes eaux en hiver.
- les crues orageuses issues de pluies importantes. Une réponse forte des affluents, dont le Cern, peut entraîner un débordement brutal des ruisseaux, pouvant être la cause de crues violentes aux abords de la Vézère.

#### Le commune du Lardin-Saint-Lazare :

Le Lardin-Saint-Lazare, commune d'une superficie de 1085 hectares et de 1720 habitants, est une cité de la tradition industrielle, située sur l'axe ferroviaire, routier et autoroutier Bordeaux - Clermont-Ferrand.

La commune est bordée au sud par la Vézère et au nord-est par son affluent, l'Elle. Le Cern traverse la commune et y rejoint la Vézère, dans l'enceinte de l'entreprise industrielle "Les Papeteries de Condat".

Le relief du territoire varie entre 75m NGF à la confluence du Cern et de la Vézère et 244m NGF à proximité du lieu-dit "Poujelou" sur les plateaux.

Dans la zone inondable, les enjeux sont représentés par des services publics tels qu'un centre de secours, un bureau de poste, une gare ferroviaire, des ateliers municipaux et une crèche halte-garderie, de nombreux commerces, des entreprises de transport et logistique, des installations culturelles et sportives. Egalement plusieurs sites industriels et notamment "Les Papeteries de Condat", situées à la confluence, et spécialisées dans la production de papiers spéciaux et qui constituent, avec plus de 420 salariés, le premier bassin d'emploi de l'arrondissement de Sarlat-la-Caneda.

Les espaces naturels et agricoles occupent une partie importante de la zone inondable. Ils correspondent globalement à ce que l'on désigne comme champ d'expansion des crues et sont constitués de prairies et de terres agricoles.

#### Les crues sur la commune du Lardin-Saint-Lazare

##### • Les crues du Cern :

Le Cern a connu des crues historiques, qui ont eu notamment des conséquences matérielles dans la vallée inondable. Parmi les crues les plus récentes dont il peut être retrouvé des traces parmi les riverains, la crue d'octobre 1960 est celle qui semble avoir été la plus importante, mais on n'en retrouve que peu de traces car, à l'époque et hormis sur la confluence avec la Vézère, l'urbanisation de la vallée était très faible.

Plus récemment, les crues marquantes qui sont restées dans les mémoires sont celles de 2008 et 2016, mais les enjeux touchés ont été tout de même peu nombreux.

Hormis la crue de 1960 qui n'a pu être qualifiée, les crues de 2008 et 2016 ont été estimées par la Banque hydro, à la station de Risper, à 38,5m³/s, correspondant à un débit décennal.

##### • Les crues de la Vézère :

Les inondations de la Vézère sont connues notamment au travers des crues historiques d'octobre 1960 et des crues plus récentes des années 1982 ou 2001 et des données recueillies sur les deux stations de mesure de Larche et de Montignac. Les études statistiques des archives conduisent aux résultats suivants :

	Débit	Hauteur à l'échelle	1 <sup>er</sup> niveau de vigilance
LARCHE - crue décennale - crue historique de 1960	540 m³/s 1330 m³/s	4,15 m 5,94 m	2,70 m
MONTIGNAC - crue décennale - crue historique de 1960	725 m³/s 1360 m³/s	6,60 m 8,90 m	3,30 m

Les durées de submersion varient en fonction du niveau des crues et de la morphologie des terrains, mais peuvent atteindre plusieurs jours lors des événements les plus importants. Depuis les années 1900, soixante-quatre crues dépassant les cinq mètres ont été relevées à l'échelle de la station de prévision de Montignac.

Sur la rivière Vézère, les crues les plus marquantes des dernières années recensées à la station de Montignac figurent dans le tableau suivant :

Date de la crue	Hauteur de la crue en mètre à l'échelle	Période de retour	Niveau de vigilance
Octobre 1960	8,90	Supérieure à 100 ans	Rouge
Janvier 1982	6,58	Entre 5 et 10 ans	Orange
Juillet 2001	6,59	Entre 5 et 10 ans	Orange
Février 2016	5,23	2 à 3 ans	Orange
Janvier 2018	5,17	2 à 3 ans	Orange
Juin 2010	4,25	inférieure à 2 ans	Jaune
Janvier 2015	3,55	inférieure à 2 ans	Jaune
Janvier 2016	3,95	inférieure à 2 ans	Jaune

#### 4 – Description des principales incidences du projet de révision du plan sur l'environnement et la santé humaine

Comme cela est précisé au point 2 ci-dessus, cette révision a pour objectif la redéfinition de l'aléa inondation au droit de la confluence et sur l'ensemble de la remontée de la Vézère dans le Cern. La crue de référence du Cern restera une crue théorique centennale avec, à la confluence un impact de la Vézère revu à la baisse, mais tout de même supérieur à l'évènement de référence du Cern. Dans ce cadre, il est attendu une enveloppe inondable amoindrie mais totalement conforme aux valeurs techniques et réglementaires à prendre en compte.

Dans ce contexte, on ne peut pas prétendre que la prévention sera moins prise en compte mais prise en compte de façon plus pertinente, dans une zone inondable redéfinie. Comme précédemment, les modalités constructives du nouveau règlement conduiront globalement à réduire les zones d'implantation de nouveaux enjeux dans cette zone. Les changements de destination des terrains resteront interdits. La zone d'aléa fort sera inconstructible et la zone d'aléa faible, où des mesures de prévention peuvent être mises en œuvre, permettra un développement possible mais limité, selon certaines prescriptions.

Le tableau suivant présente les évolutions sur le zonage en urbanisme, par catégorie et selon le zonage du PPR inondation avant révision/après révision.

	Zone agricole	Zone naturelle	zone urbaine	Réserve d'urbanisation future
Zone bleue avant révision	0,00	3,19	15,80	0,00
Zone bleue après révision	0,00	3,26	27,82	0,00
Zone rouge avant révision	0,42	33,20	38,13	5,71
Zone rouge après révision	0,42	32,88	24,42	5,71

*Valeurs sont exprimées en hectares*

Ces valeurs sont issues de l'ensemble de la zone inondable de la commune, mais les évolutions se situent exclusivement de la rue du Cern à la confluence. A noter la présence d'une réserve d'urbanisation future en zone rouge due à la non mise en compatibilité du document d'urbanisme avec la servitude PPR.

Si l'on peut constater une réduction de la zone inondable et un transfert d'une partie de la zone rouge au profit de la zone bleue, il ne doit pas être considéré que la population sera plus exposée. La nouvelle servitude concourra, comme précédemment, à la préservation de la santé humaine, notamment en période de gestion de crise d'inondation.

La commune du Lardin-Saint-Lazare est concernée par le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Nouvelle-Aquitaine, approuvé le 27 mars 2020. Elle est également concernée par des protections environnementales et paysagères, décrites et cartographiées en annexes, mais, dans la mesure où aucune mesure propre à impacter ce milieu ne sera prescrite par le nouveau règlement du plan, ce dernier ne prescrivant aucun travaux d'aménagement, l'incidence sur l'environnement sera plutôt positive. L'objectif étant la préservation des capacités d'écoulement et la sauvegarde des champs d'expansion des crues en maintenant et préservant l'équilibre des écosystèmes des milieux concernés par les crues, et ainsi préserver la qualité des paysages.

En conséquence, la révision du plan de prévention du risque d'inondation du Cern sur la commune du Lardin-Saint-Lazare aura un impact positif direct sur la protection de la santé humaine et de l'environnement, ce qui justifie l'absence de nécessité d'une évaluation environnementale.

## **5 – Annexes**

- Annexe 1 : Situation de la vallée du Cern en Nouvelle Aquitaine
- Annexe 2 : Les protections environnementales et paysagères
- Annexe 3 : Cartographie de la protection Natura 2000
- Annexe 4 : Cartographie du site inscrit
- Annexe 5 : Cartographie du zonage réglementaire opposable du PPRi du Cern
- Annexe 6 : Cartographie du projet de zonage réglementaire du PPRi du Cern
- Annexe 7 : Détail du zonage réglementaire opposable, de la rue du Cern à la confluence
- Annexe 8 : Détail du projet de zonage réglementaire, de la rue du Cern à la confluence
- Annexe 9 : Règlement opposable
- Annexe 10 : Projet de règlement

# **5 - ANNEXES**

# ANNEXE 1

## Situation de la vallée du Cern en Nouvelle Aquitaine



# ANNEXE 2

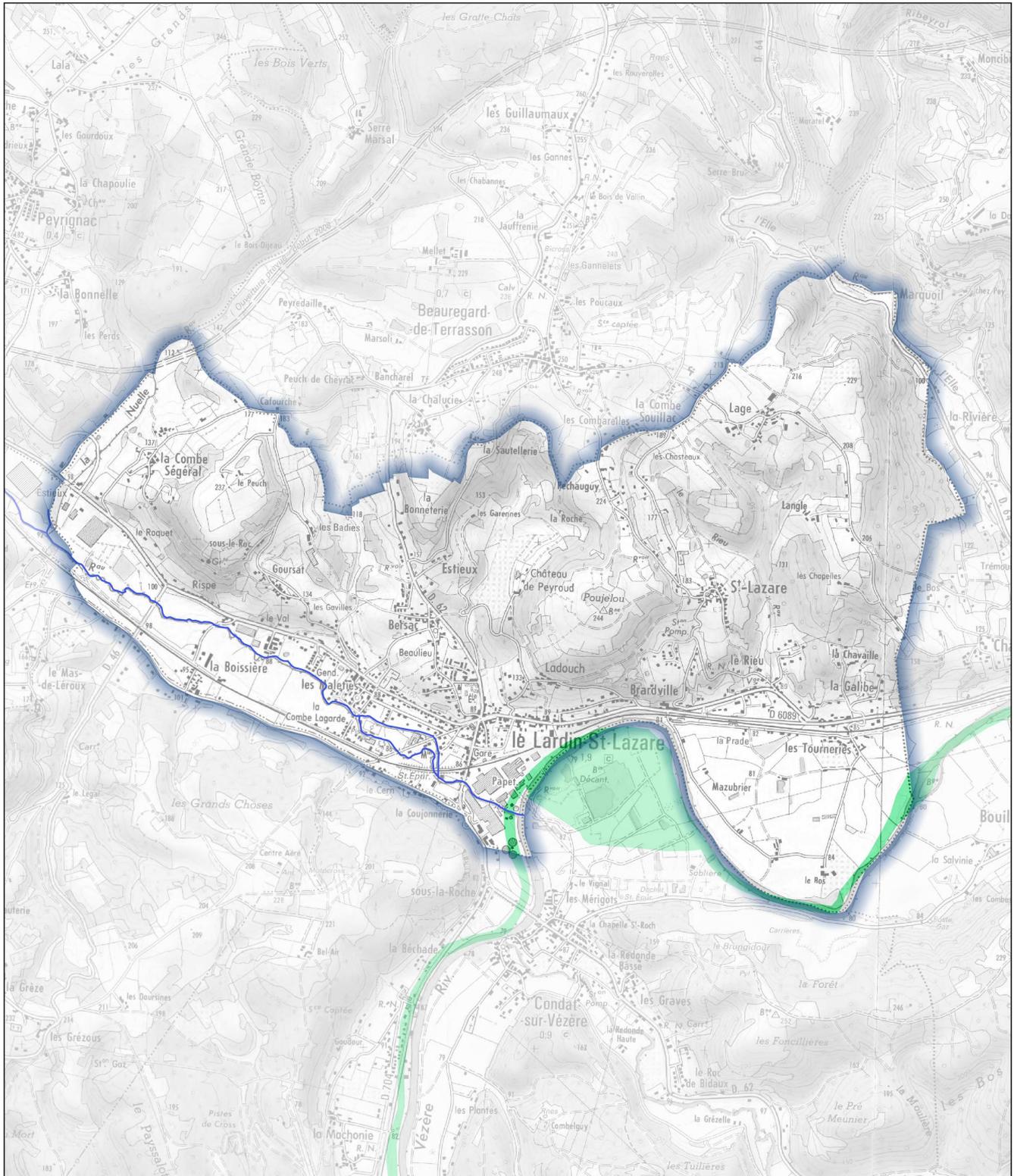
## Les protections environnementales et paysagères

Natura 2000 : Rivière Vézère

Site inscrit : Château de Peyraux et ses abords

# ANNEXE 3

## Cartographie du site Natura 2000 - rivière Vézère



Echelle : 1:21 156

### Légende :

Natura 2000 - Zonages opposables

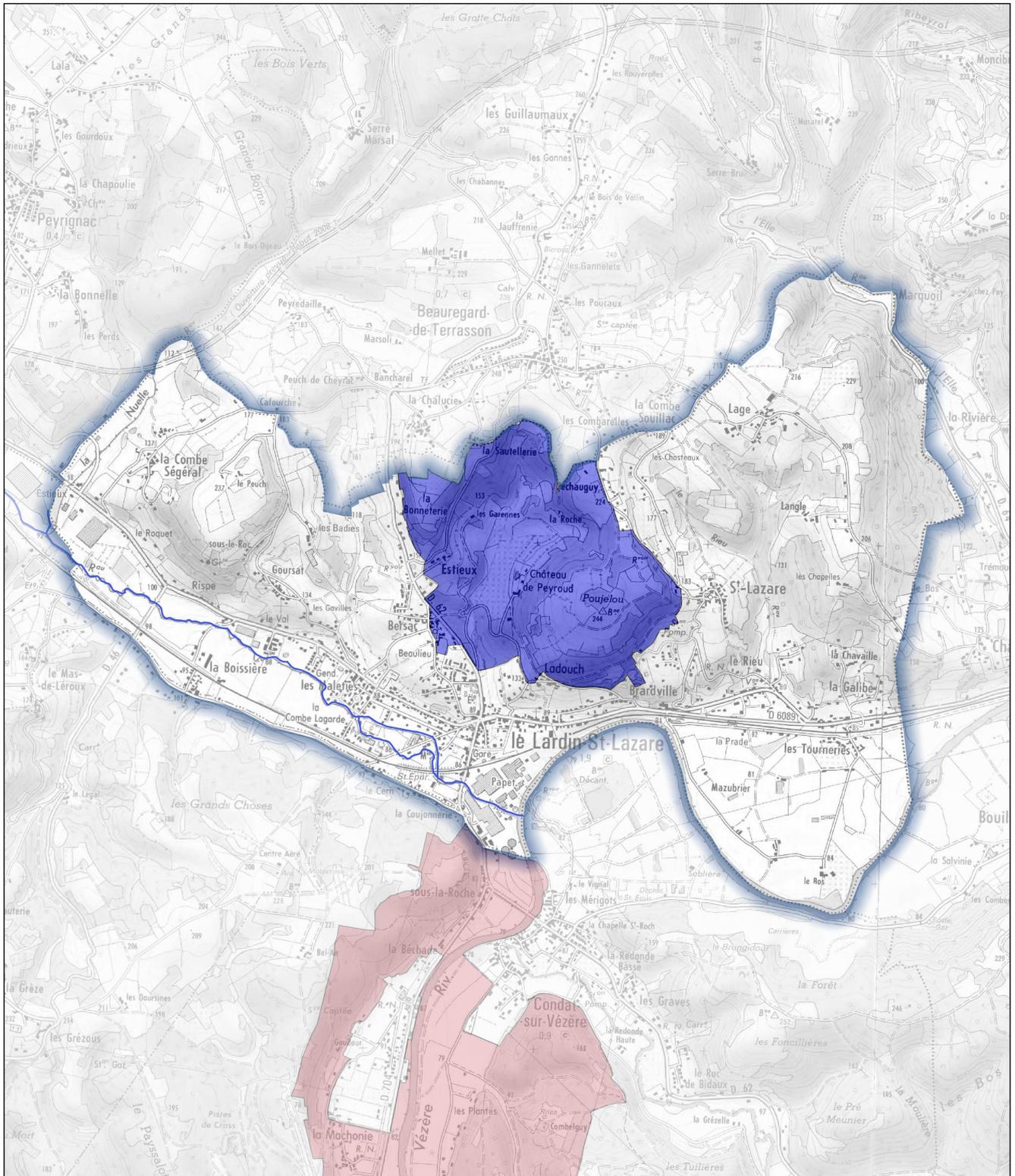
■ La Vézère

— Cours d'eau "Le Cern"

Les Services de l'Etat en Dordogne  
Direction départementale des territoires  
Sources : DDT24/SEER/Pôle Risques  
IGN SCAN 25

# ANNEXE 4

## Cartographie du site inscrit du Château de Peyraux et ses abords



Les Services de l'Etat en Dordogne  
Direction départementale des territoires  
Sources : DDT24/SEER/Pôle Risques  
IGN SCAN 25

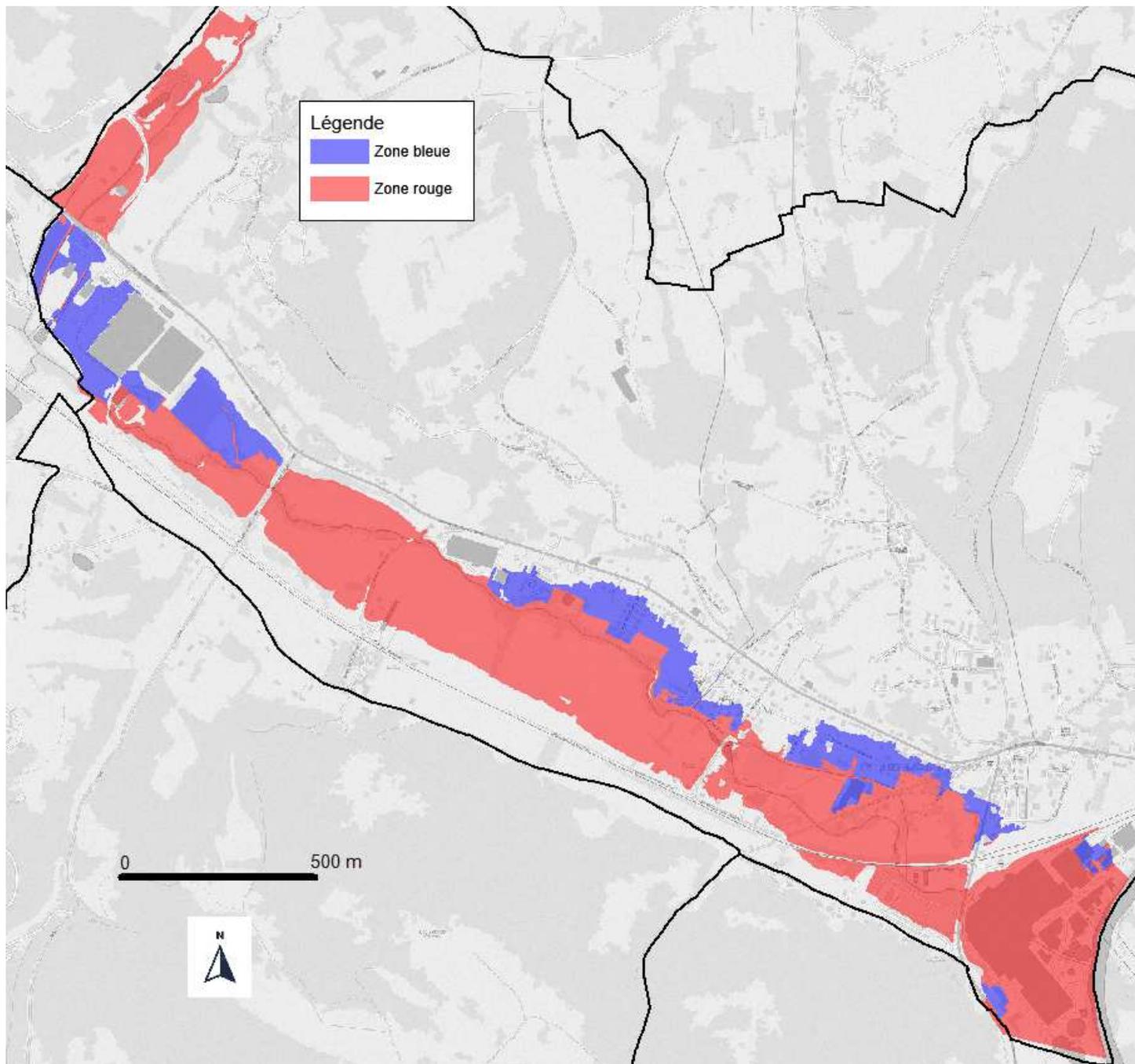
Echelle : 1:21 156

Légende :

-  Château de Peyraux et ses abords
-  Vallée de la Vézère
-  Cours d'eau "Le Cern"

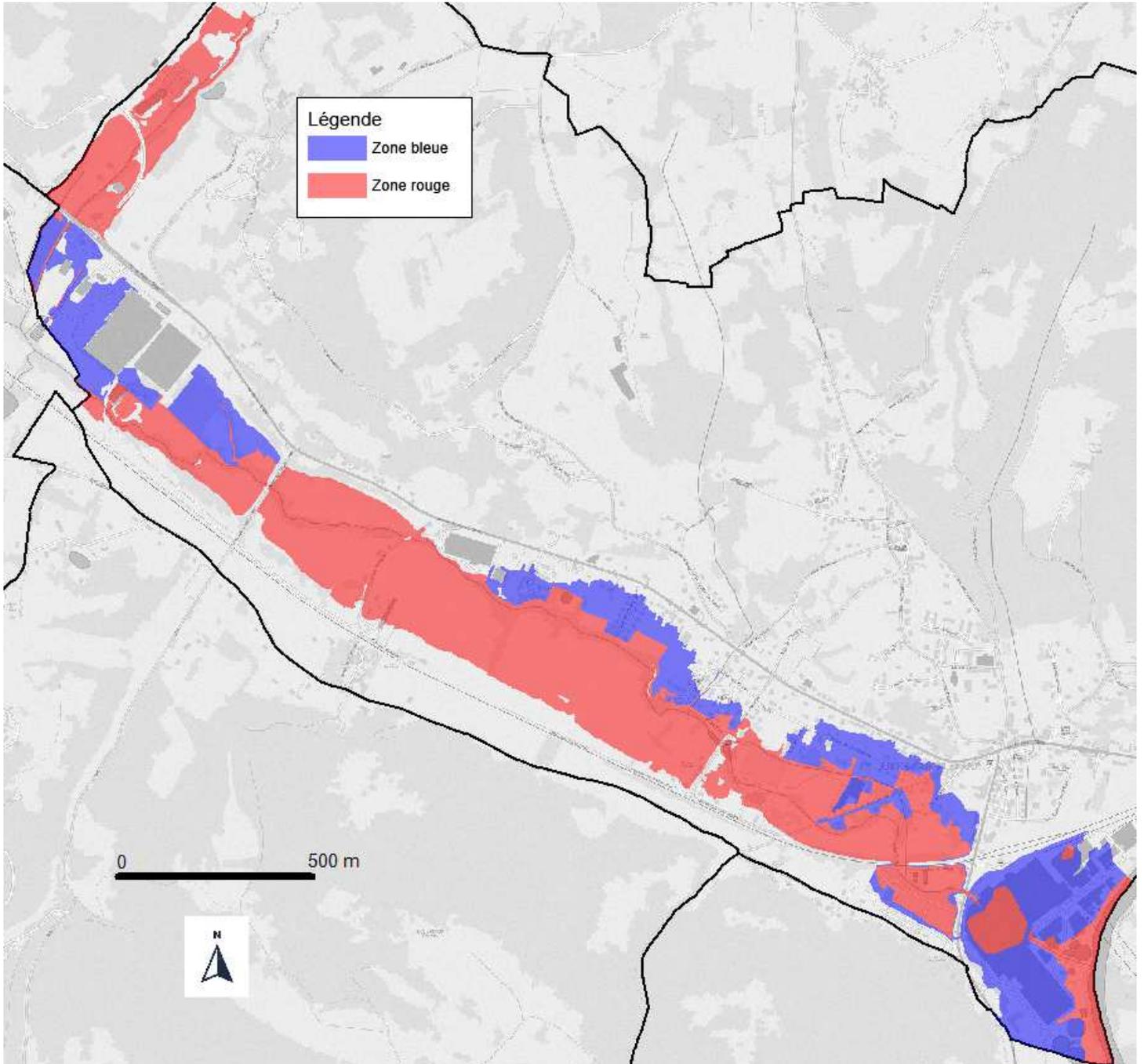
# ANNEXE 5

## Cartographie du zonage réglementaire opposable du PPRi du Cern



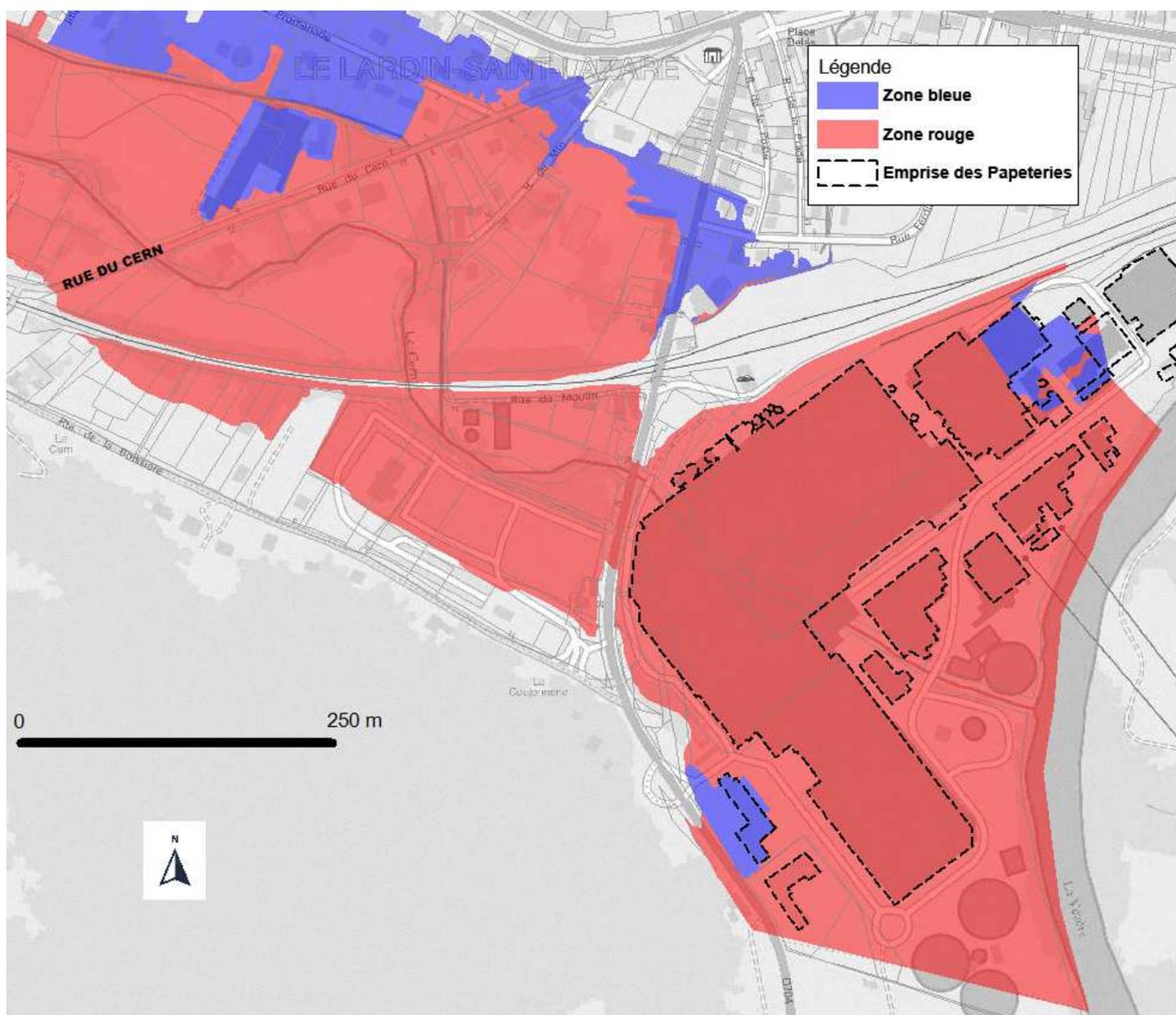
# ANNEXE 6

## Cartographie du projet de zonage réglementaire du PPRi du Cern



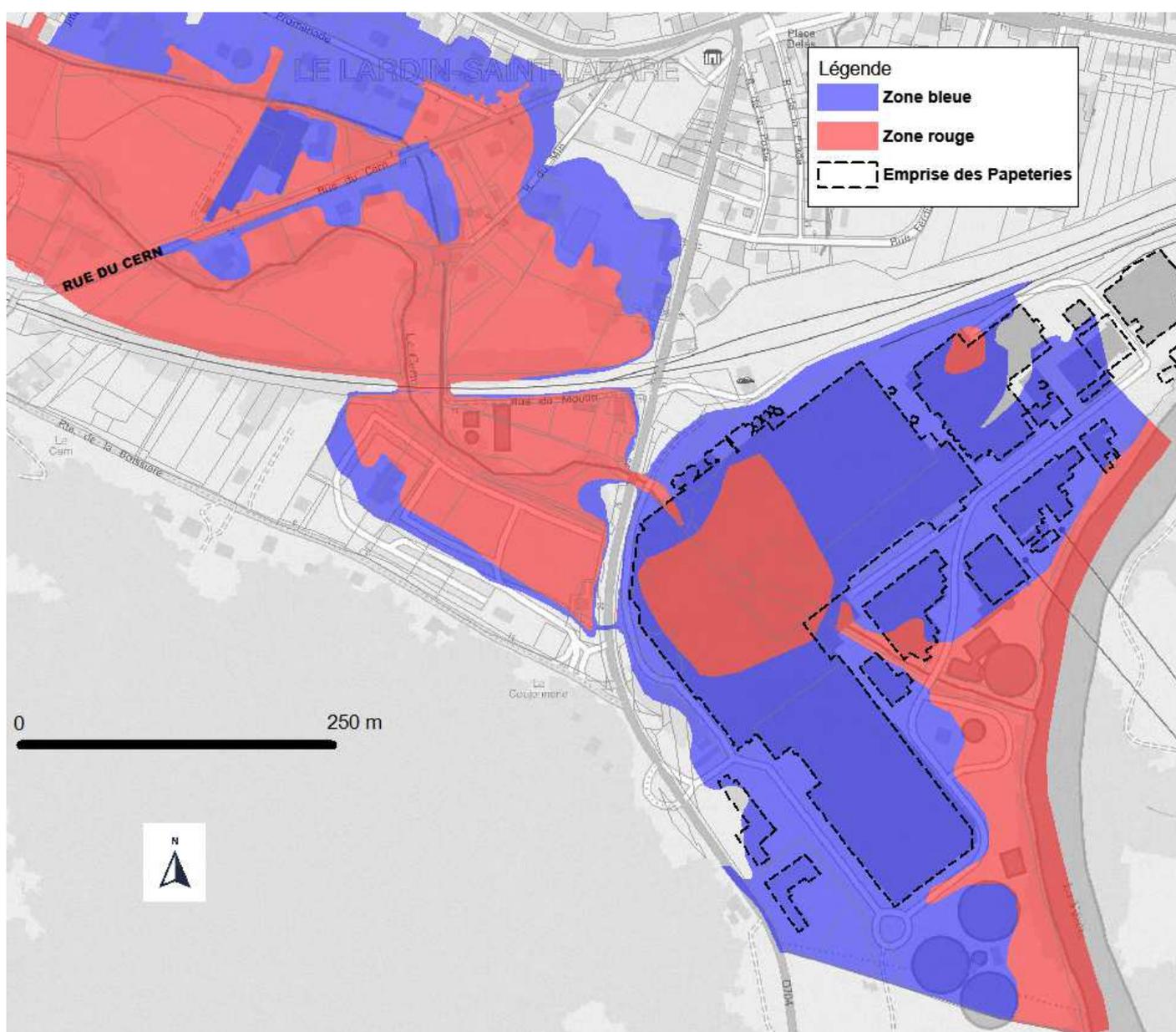
# ANNEXE 7

Détail du zonage réglementaire opposable, de la rue du Cern à la confluence



# ANNEXE 8

Détail du projet de zonage réglementaire, de la rue du Cern à la confluence



# ANNEXE 9

## RIVIÈRE CERN

### COMMUNE DE LE LARDIN-SAINT-LAZARE

## PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION

**Pièce n° 2**

## RÈGLEMENT

-----

Approuvé par arrêté préfectoral le 5 février 2020



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Les Services de l'État en Dordogne  
Direction Départementale des Territoires

# PORTÉE DU RÈGLEMENT DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### **ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION**

Le présent règlement s'applique à la partie de la commune de LE LARDIN-SAINT-LAZARE dont le périmètre inondable correspond à l'expansion d'une crue de fréquence au moins centennale telle que définit dans le rapport de présentation du PPRI.

En application du code de l'environnement (livre V), le PPR vise à assurer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens et activités dans les zones exposées au risque.

Pour ce qui concerne le risque inondation, il comporte ainsi des interdictions ou des prescriptions de nature à permettre le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension du champ d'inondation.

Il vise à permettre la poursuite d'activités économiques compatibles avec le niveau de risque établi.

Pour réaliser ces objectifs, le plan, en application de l'article L. 562-1, 3<sup>ème</sup> alinéa du code de l'environnement peut notamment :

- définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours ;
- prescrire aux particuliers ou à leurs groupements la réalisation de travaux contribuant à la prévention des risques et leur confier la gestion de dispositifs de prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés.

Le territoire inclus dans le périmètre du PPR a été divisé en trois zones :

- une zone rouge estimée très exposée. La probabilité d'occurrence du risque et son intensité y sont fortes. Cette zone est inconstructible ;
- une zone bleue estimée exposée à des risques moindres permettant la mise en œuvre de mesures de prévention ;
- une zone blanche, sans risque connu à ce jour, dans laquelle le risque est jugé acceptable, sa probabilité d'occurrence et les dommages éventuels étant négligeables.

### **ARTICLE 2 – EFFETS**

Le PPR vaut servitude d'utilité publique. À ce titre, il doit être annexé aux documents d'urbanisme lorsqu'ils existent conformément au code de l'urbanisme.

**Les nouveaux aménagements et occupations du sol (remblai, digue, dépôts divers, clôture, ...), sauf ceux soumis à déclaration préalable, permis de construire ou permis d'aménager ainsi que tous les ouvrages nouveaux liés aux énergies renouvelables, doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de la Direction Départementale des Territoires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale.**

Pendant un délai de 45 jours à partir de l'avis de réception, l'État aura la faculté d'interdire l'exécution des travaux ou d'ordonner les modifications nécessaires au libre écoulement des eaux ou à la conservation des champs d'inondation.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visées.

### **ARTICLE 3 – MODALITÉS PARTICULIÈRES D'APPLICATION**

#### **Objectifs généraux des mesures de prévention**

Le PPR peut règlementer toute occupation ou utilisation physique du sol (bâtiments, installations, travaux, plantations, ...).

Les mesures de prévention prescrites ont pour objectifs principaux :

- l'amélioration de la sécurité des personnes ;
- la limitation de l'aggravation des conséquences du phénomène de crue ;
- la réduction de la vulnérabilité des biens et des activités ;
- la suppression des risques induits.

#### **Définition de la cote de référence**

La COTE DE RÉFÉRENCE, sur la base de laquelle sont établies les mesures de prévention, correspond à la cote NGF (nivellement général de la France) atteinte pour UNE CRUE DE FRÉQUENCE AU MOINS CENTENNALE, (crue théorique calculée à ce jour sur la base des informations issues des crues de 1960, 2008 et 2016).

Cette cote NGF est indiquée sur la carte des hauteurs d'eau au droit de chaque profil en travers.

#### **Prise en compte de la cote de référence dans les opérations d'équipement et d'aménagement**

Les demandes d'autorisation ou les dossiers de déclarations pour une construction, un aménagement ou pour tout autre mode d'occupation du sol feront apparaître le niveau NGF du terrain naturel avant travaux à l'emplacement du projet, ainsi que la cote NGF du 1<sup>er</sup> plancher.

La cote à prendre en compte correspond à la cote de référence (celle de la crue de fréquence au moins centennale) majorée au moins de 20 centimètres, et figurant sur les plans de zonage sous le terme "cote de sécurité". Des prescriptions techniques applicables aux constructions situées en zone inondable rouge et bleue mentionnées au chapitre III du présent règlement devront également être respectées par les pétitionnaires.

Le non-respect des dispositions du plan de prévention du risque inondation peut entraîner une suspension de la garantie "dommages" ou une atténuation de ses effets. Les biens et activités régulièrement implantés antérieurement à la publication de l'acte approuvant le plan de prévention du risque inondation continuent de bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi.

Pour les biens et activités régulièrement implantés antérieurement à l'approbation du plan de prévention du risque inondation, et sauf mention contraire du règlement, le propriétaire ou l'exploitant doit se mettre en conformité avec le présent règlement lors d'une réfection ou d'un remplacement.

Conformément à l'article L.562-1 du code de l'environnement, les prescriptions sur l'existant, précisés au chapitre IV du présent règlement, doivent donner lieu à une mise en conformité dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent document. Ce délai de 5 ans pourra toutefois être réduit en fonction de l'urgence et des dispositions particulières prévues par le règlement du PPR.

Leur mise en œuvre ne s'impose que dans la limite du coût fixé à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à cette même date, en application de l'article R.562-5 du code de l'environnement.

# RÈGLEMENT APPLICABLE DANS LES DIFFÉRENTES ZONES DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION

## CHAPITRE I – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

### Définition de la zone rouge :

Cette zone comprend :

- les champs d'expansion des crues, quelle que soit la hauteur d'eau et les vitesses, qui sont des zones naturelles non ou peu urbanisées et où la crue peut stocker des volumes d'eau importants ;
- dans les secteurs urbanisés et pour des raisons d'intensité du risque, tout le territoire se situant sous une hauteur d'eau, pour la crue de référence, supérieure à 1m et/ou des vitesses supérieures à 0,5m/s.

Le règlement de cette zone a pour objectif d'interdire strictement toutes constructions neuves et de permettre toutefois le fonctionnement normal des activités ou utilisations du sol existantes.

### **ARTICLE 4 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

Toute occupation ou utilisation du sol (travaux, constructions, clôtures pleines, installations et activités de quelque nature qu'elles soient, ...), tout aménagement (exhaussement de sol, ...) sont interdits à l'exception de ceux visés à l'article 5.

### **ARTICLE 5 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISÉES SOUS CONDITIONS**

NOTA : Le niveau du premier plancher sera situé au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence, sauf impossibilité technique dûment justifiée.

Toutes les occupations ou utilisations du sol autorisées ci-dessous devront respecter les dispositions figurant au chapitre III "PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS SITUÉES EN ZONE INONDABLE ROUGE ET BLEUE" et au chapitre IV "MESURES APPLICABLES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS".

#### **1 – Biens et activités existants**

- 1- Hors PAU (parties actuellement urbanisées au sens de l'article L.111-1-2 du code de l'urbanisme) pour les communes soumises au règlement national d'urbanisme et hors zones urbanisables des communes dotées de documents de planification, l'entretien et la réhabilitation des bâtiments sont autorisés sans création de logement supplémentaire.

Toutefois, le changement de destination de bâtiments existants peut être admis dans le respect des principes généraux du PPR, sous réserve de pas accroître le nombre de personnes exposées et la vulnérabilité des biens.

Ainsi, toute conversion d'un bâtiment agricole, artisanal ou industriel en habitation est proscrit.

En revanche la conversion d'habitation en local artisanal, industriel ou commercial, activité de service, équipement d'intérêt collectif ou service public, en excluant tout local à sommeil, est possible.

Les opérations de démolitions/reconstructions sont autorisées à emprise au sol constante, sous réserve que le niveau du premier plancher soit situé au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence, à l'exception des annexes (garages, abri de jardin,...) qui pourront être acceptés au-dessous de cette cote.

- 2- En PAU et en zones urbanisables, l'entretien et la réhabilitation des bâtiments sont autorisés sans création de logement supplémentaire.

Toutefois, le changement de destination de bâtiments existants peut être admis dans le respect des principes généraux du PPR, sous réserve de pas accroître le nombre de personnes exposées et la vulnérabilité des biens.

Ainsi, toute conversion d'un bâtiment agricole, artisanal ou industriel en habitation est proscrit.

En revanche la conversion d'habitation en local artisanal, industriel ou commercial, activité de service, équipement d'intérêt collectif ou service public, en excluant tout local à sommeil, est possible.

Les opérations de démolitions/reconstructions sont autorisées à emprise au sol constante, sous réserve que le niveau du premier plancher soit situé au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence, à l'exception des annexes (garages, abri de jardin,...) qui pourront être acceptés au-dessous de cette cote.

- 3- L'extension de bâtiments (hors bâtiments agricoles et activités artisanale, industrielle ou commerciale) est autorisée. L'ensemble des extensions réalisées sur le bien immobilier ne devra pas excéder 25 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, sans possibilité de créer un logement supplémentaire. L'extension n'est accordée qu'une seule fois.

- 4- L'extension de bâtiments par surélévation est autorisée, dans la limite de l'emprise au sol existante, sans possibilité de créer un logement supplémentaire ou un nouveau logement.

- 5- La construction d'annexes (garages, abris de jardin, ...) aux habitations existantes est autorisée, dans la limite de 25 m<sup>2</sup> d'emprise au sol maximum pour l'ensemble des constructions annexes. La construction n'est accordée qu'une seule fois.

- 6- L'extension de bâtiments agricoles, à l'exclusion de toute habitation, hébergement, et sans augmentation de cheptel, est autorisée. L'ensemble des extensions réalisées sur le bien immobilier ne devra pas excéder 25 m<sup>2</sup> ou 15 % de l'emprise au sol existante du ou des bâtiment(s). L'extension n'est accordée qu'une seule fois. Cette limite n'est pas applicable si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementaires exigibles.

- 7- L'extension, à l'exclusion de toute habitation, des bâtiments d'activités artisanale, industrielle ou commerciale, y compris les installations classées est autorisée. L'ensemble des extensions réalisées sur le bien immobilier ne devra pas excéder 25 m<sup>2</sup> ou 15 % de l'emprise au sol existante du ou des bâtiment(s). L'extension n'est accordée qu'une seule fois. Cette limite n'est pas applicable si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles.

L'emprise foncière des Papeteries de Condat telle qu'elle existait à la date d'entrée en vigueur du PPRI approuvé le 5 février 2020, forme une zone rouge et une zone bleue à caractère dérogatoire pour cause d'intérêt majeur. Dans ces zones rouge et bleue, afin de permettre l'évolution de l'outil industriel que constituent les Papeteries de Condat, à l'exclusion de toute habitation, des modifications de la morphologie des terrains et de l'occupation du sol sont autorisées sous réserve de dispositions hydrauliques qui protègent les installations contre les crues et évitent que le risque existant ne soit aggravé.

- 8- La reconstruction après sinistre est autorisée, sans augmentation de l'emprise au sol existante, sans changement de destination autre que celui prévu à l'article 5-1-1 et 5-1-2 de ce règlement et sans création de logement supplémentaire, si le bâtiment a été détruit par une autre cause que le risque objet du présent règlement, sous réserve que le niveau du premier plancher soit situé au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence. Toutefois, en cas d'impossibilité technique dûment justifiée, le niveau du premier plancher pourra se situer au-dessous de la cote de référence sans pouvoir se situer plus bas que le niveau du plancher d'origine.
- 9- Les terrasses sont autorisées lorsqu'elles sont ouvertes sur tous leurs pans, couvertes ou non. La couverture éventuelle ne devra pas faire obstruction à l'écoulement des eaux en cas de crue. Les terrasses seront réalisées au niveau du terrain naturel, sans remblai. La surface totale ne devra pas être supérieure à 60 m<sup>2</sup>.
- 10- La modernisation des terrains de camping, de caravaning, de parc résidentiel de loisirs (P.R.L.) et d'aires d'accueil des gens du voyage existants est autorisée, y compris leur extension, sans augmentation de leur capacité. Les travaux réalisés ne devront aucunement modifier le régime d'autorisation obtenue. La construction ou l'extension de locaux annexes sur ces terrains, à l'exclusion de toute habitation, ne pourront excéder 30 m<sup>2</sup> d'emprise au sol supplémentaire.  
Ces aménagements ne sont accordés qu'une seule fois.  
Cette limite de 30 m<sup>2</sup> n'est pas applicable si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles.

Pour les logements de gardien imposés par des normes réglementaires exigibles, cette construction devra être implantée en zone d'aléa faible. Pour les campings concernés uniquement par l'aléa fort, l'implantation sera possible sous réserve que l'emprise au sol de ce logement n'excède pas 60 m<sup>2</sup> et qu'il soit inoccupé en période de fermeture du camping.

Pour toute nouvelle construction, hors extension, située en zone d'aléa faible, le niveau du premier plancher devra être implanté au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence.

Dans tous les cas, toutes les mesures devront être prises pour limiter la vulnérabilité des biens et des personnes.

L'implantation nouvelle de résidence mobile de loisirs (mobil-home) ou d'habitation légère de loisirs (H.L.L.) est interdite. Le parc existant pourra toutefois être remplacé à condition :

- qu'il n'ait pas été détruit par une inondation ;
- de ne pas en augmenter le nombre d'installation et leur capacité d'accueil.

En dehors de la période d'ouverture des campings le retrait des caravanes et des résidences mobiles de loisirs est fortement recommandé.

Pour les terrains de camping, de caravaning et PRL, la période d'ouverture est limitée du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre.

- 11- La restructuration et l'extension d'une station d'épuration régulièrement autorisée à la date d'approbation du PPRI sont admises, sous réserve de dispositions hydrauliques qui limitent le risque au minimum et qui, en tout état de cause, n'augmentent pas le risque existant. Toutes les mesures devront être prises pour limiter la pollution en cas de crue.
- 12- Les aires de jeux et de sport sont autorisées, sous réserve que le matériel annexe soit déplaçable ou ancré. L'extension des locaux annexes aux aires de sports, à l'exclusion de toute habitation, ne pourra excéder 60 m<sup>2</sup> d'emprise au sol supplémentaire. Les travaux qui leur sont liés (remblais ...) pourront faire l'objet, après avis des services de l'État, d'une étude hydraulique réalisée par un bureau d'études spécialisé prévoyant les dispositions de nature à éviter ou limiter au maximum l'aggravation des risques et leurs effets. L'extension n'est accordée qu'une seule fois. Cette limite n'est pas applicable si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles.
- 13- Les haltes nautiques, bases de canoës sont autorisées ainsi que l'extension des locaux annexes liés à ces activités, à l'exclusion de toute habitation. Toutefois, l'ensemble du ou des bâtiments ne devra pas excéder une emprise au sol totale de 60 m<sup>2</sup>.
- 14- Les clôtures sont autorisées, de hauteur totale limitée à 1,20 m, à structure aérée, avec éventuellement un muret ne devant pas excéder 40 cm ou à plantations arbustives. Ces dispositions ne sont pas applicables aux clôtures des piscines des particuliers et celles de certains équipements publics (station d'épuration, station de pompage d'eau potable, ...) qui devront être conformes aux textes réglementaires en vigueur.
- 15- Les piscines de particuliers sont autorisées, sous réserve qu'elles soient balisées et qu'elles n'entraînent pas d'exhaussement du sol et d'aménagement hors sol. La couverture éventuelle sera inférieure à 1 m de hauteur. Toutefois, dans le cas de couverture démontable et/ou rétractable dûment justifiée, la hauteur ne sera pas limitée.

## **2 – Biens et activités futurs**

- 1- Les bâtiments à usage d'habitation (y compris les annexes, garages, ...) ou d'activités sont autorisés dans les "dents creuses", à condition que leur emprise au sol ne dépasse pas 30 % de la superficie du terrain située en zone rouge et sous réserve que le niveau du premier plancher soit situé au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence. Au-dessous de cette cote, ne sont admis que les parkings ou garages. Les "dents creuses" se définissent comme un espace résiduel, de taille limitée, entre deux bâtis existants.

- 2- Les constructions réalisées dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain ayant pour effet de réduire la vulnérabilité sur le périmètre de l'opération sont autorisées à condition que leur emprise au sol ne dépasse pas 50 % de la superficie du terrain situé en zone rouge et sous réserve que le niveau du premier plancher soit situé au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence. Au-dessous de cette cote, ne sont admis que les parkings ou garages.
- 3- Les terrasses sont autorisées lorsqu'elles sont ouvertes sur tous leurs pans, couvertes ou non. La couverture éventuelle ne devra pas faire obstruction à l'écoulement des eaux en cas de crue. Les terrasses seront réalisées au niveau du terrain naturel, sans remblai. La surface totale ne devra pas être supérieure à 60 m<sup>2</sup>.
- 4- Les parkings sont autorisés au niveau du terrain naturel, sous réserve de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.
- 5- Les aires de service pour l'entretien et la vidange des camping-cars sont autorisées, tout stationnement de nuit étant interdit. Le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre devront s'assurer que l'aménagement projeté ne fait pas obstacle à l'écoulement des eaux.
- 6- La construction d'une nouvelle station d'épuration est interdite. Toutefois, en cas d'impossibilité technique dûment justifiée, une autorisation peut être accordée par le service compétent s'il est justifié par le pétitionnaire de la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et de sa cohérence avec la réglementation des zones inondables, notamment en veillant à maintenir la station d'épuration hors d'eau et à en permettre son fonctionnement normal et sous réserve de dispositions hydrauliques qui limitent le risque au minimum et qui, en tout état de cause, n'augmentent pas le risque existant. Toutes les mesures devront être prises pour limiter la pollution en cas de crue.
- 7- Les extractions de matériaux sont autorisées sous réserve des résultats d'une étude hydraulique réalisée par un bureau d'études spécialisé prévoyant les dispositions de nature à éviter ou limiter au maximum l'aggravation des risques et leurs effets. Elles sont soumises à prescriptions fixées par les services de l'État (DDT et DREAL).  
Les installations de traitement (lavage, broyage, criblage, concassage) sont soumises à prescriptions fixées par les services de l'État (DDT et DREAL).  
Les centrales à bétons et d'enrobés sont interdites.
- 8- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques sont autorisés.
- 9- Les équipements publics d'infrastructure et les travaux qui leur sont liés (remblais...) ainsi que les ouvrages de défense civile ou militaire sont autorisés, sous réserve des résultats d'une étude hydraulique réalisée par un bureau d'études spécialisé prévoyant les dispositions de nature à éviter ou limiter au maximum l'aggravation des risques et leurs effets.

- 10- Les cultures et plantations sont autorisés, à condition de ne pas aggraver les risques, ainsi que :
- les serres liées à l'activité agricole ou à l'exploitation du sol (pépinières, horticulture, ...) à structure légère sans fondation, type serres tunnels, avec arceaux et protection par film plastique, à l'exclusion des tunnels d'élevage ;
  - les réseaux d'irrigation et de drainage à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.
- 11- Les aires de jeux et de sport sont autorisées, sous réserve que le matériel annexe soit déplaçable ou ancré. Les locaux afférents à ces aires, à l'exclusion de toute habitation, ne pourront excéder 60 m<sup>2</sup> d'emprise au sol. Les travaux qui leur sont liés (remblais ...) pourront faire l'objet, après avis des services de l'État, d'une étude hydraulique réalisée par un bureau d'études spécialisé prévoyant les dispositions de nature à éviter ou limiter au maximum l'aggravation des risques et leurs effets.
- 12- Les haltes nautiques, bases de canoës sont autorisés ainsi que les locaux annexes pour l'accueil, les sanitaires et le stockage du matériel, à l'exclusion de toute habitation, dans la limite d'une emprise au sol totale du ou des bâtiments n'excédant pas 60 m<sup>2</sup>. Les travaux qui leur sont liés (remblais ...) pourront faire l'objet, après avis des services de l'État, d'une étude hydraulique réalisée par un bureau d'études spécialisé prévoyant les dispositions de nature à éviter ou limiter au maximum l'aggravation des risques et leurs effets. Ces équipements devront être démontables et démontés en dehors de la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre.
- 13- Les clôtures, à structure aérée, de hauteur totale limitée à 1,20 m, sont autorisées avec éventuellement un muret ne devant pas excéder 40 cm ou à plantations arbustives. Ces dispositions ne sont pas applicables aux clôtures des piscines des particuliers et celles de certains équipements publics (station d'épuration, station de pompage d'eau potable, ...) qui devront être conformes aux textes réglementaires en vigueur.
- 14- Les piscines de particuliers sont autorisées, sous réserve qu'elles soient balisées et qu'elles n'entraînent pas d'exhaussement du sol et d'aménagement hors sol. La couverture éventuelle sera inférieure à 1 m de hauteur. Toutefois, dans le cas de couverture démontable et/ou rétractable dûment justifiée, la hauteur ne sera pas limitée.

## **CHAPITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE**

### **Définition de la zone bleue :**

Il s'agit d'une zone où l'intensité du risque est plus faible.

Cette zone comprend les centres urbains et les Parties Actuellement Urbanisées (PAU) sous une hauteur d'eau inférieure à 1 m et des vitesses inférieures à 0,5 m/s. Les constructions nouvelles y sont autorisées sous réserve du respect de certaines mesures de prévention définies dans le présent règlement du PPR.

### **ARTICLE 6 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

Toute occupation ou utilisation du sol (travaux, construction, clôtures pleines, installations et activités de quelque nature qu'elles soient, ...) sont interdites à l'exception de celles visées à l'article 7.

### **ARTICLE 7 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISÉES SOUS CONDITIONS**

NOTA : Le niveau du premier plancher sera situé au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence sauf, pour les biens existants, si impossibilité technique dûment justifiée.

Toutes les occupations ou utilisation du sol autorisées ci-dessous devront respecter les dispositions figurant au chapitre III "PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS SITUÉES EN ZONE INONDABLE ROUGE ET BLEUE" et au chapitre IV "MESURES APPLICABLES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS".

#### **1 – Biens et activités existants**

1- L'entretien, la réhabilitation, le changement de destination des bâtiments existants et leur extension. Le changement de destination visant à installer un établissement sensible sera possible sous réserve du respect des prescriptions de l'article 7-2-2 de ce règlement.

Les extensions réalisées sur le bien immobilier ne devront pas excéder 25 m<sup>2</sup> ou 30 % de l'emprise au sol existante de ce bien. L'extension n'est accordée qu'une seule fois.

Cette limite de 25 m<sup>2</sup> ou 30 % n'est pas applicable si :

- les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles ;
- le premier plancher de l'extension est situé au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence. Dans ce cas, l'emprise au sol totale ne devra pas excéder 30 % de la superficie du terrain située en zone bleue.

L'emprise foncière des Papeteries de Condat telle qu'elle existait à la date d'entrée en vigueur du PPRi approuvé le 5 février 2020, forme une zone rouge et une zone bleue à caractère dérogatoire pour cause d'intérêt majeur. Dans ces zones rouge et bleue, afin de permettre l'évolution de l'outil industriel que constituent les Papeteries de Condat, à l'exclusion de toute habitation, des modifications de la morphologie des terrains et de l'occupation du sol sont autorisées sous réserve de

dispositions hydrauliques qui protègent les installations contre les crues et évitent que le risque existant ne soit aggravé.

- 2- L'entretien, la réhabilitation des établissements sensibles (crèches, écoles, jardins d'enfants, haltes garderie, hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, instituts ou centres de rééducation pour déficients moteurs ou mentaux, centres de rééducation fonctionnelle, maisons de repos ou de convalescence, centres de détention, centres de secours, installations de production d'énergie, lieux de stockage de denrées périssables autres que ceux des particuliers, des artisans ou des revendeurs détaillants), à condition de respecter les dispositions édictées au chapitre III.

Les extensions sont autorisées à condition que le niveau du premier plancher soit situé au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence et que l'emprise au sol totale ne dépasse pas 25 m<sup>2</sup> ou 30 % de la superficie du terrain située en zone bleue.

De plus, les établissements sensibles concernés par les extensions devront être accessibles par une voie praticable en situation de crue de référence.

Au-dessous de cette cote, ne sont admis que les parkings ou garages.

- 3- L'extension de bâtiments par surélévation est autorisée, dans la limite de l'emprise au sol existante.
- 4- La construction d'annexes (garages, abris de jardin, ...) aux habitations existantes est autorisée, dans la limite de 25 m<sup>2</sup> d'emprise au sol pour l'ensemble des constructions annexes ou 30 % de la superficie du terrain située en zone bleue pour l'emprise totale des bâtiments (bâtiments existants + projet d'annexe). L'extension n'est accordée qu'une seule fois.
- 5- La reconstruction après sinistre, d'un bâtiment détruit par une autre cause que le risque objet du présent règlement est autorisée, sous réserve que le niveau du premier plancher soit situé au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence. Toutefois, en cas d'impossibilité technique dûment justifiée, le niveau du premier plancher pourra se situer au-dessous de la cote de référence sans pouvoir se situer plus bas que le niveau du plancher d'origine.
- 6- Les terrasses sont autorisées lorsqu'elles sont ouvertes sur tous leurs pans, couvertes ou non. Les terrasses seront réalisées au niveau du terrain naturel, sans remblai. La surface totale ne devra pas être supérieure à 100 m<sup>2</sup>.
- 7- Les dépôts de stockage de produits dangereux pour la sécurité ou la salubrité publique sont autorisés et devront être placés au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence. Si pour des impératifs techniques justifiés, cette disposition n'était pas réalisable, un dispositif étanche, résistant aux effets de la crue de référence et garantissant la mise hors d'atteinte des eaux peut être admis. S'il existe des événements ou des orifices de remplissage, ceux-ci doivent dépasser au moins de 20 cm la cote de référence.
- 8- Les citernes, ainsi que tous récipients contenant des produits polluants ou dangereux (hydrocarbures, gaz, engrais liquides, pesticides, ...) non enfouis dans le sol sont autorisés aux conditions suivantes :

- soit être placés au-dessus de la cote de référence ;
- soit être lestés ou arrimés de façon à résister aux effets de la crue de référence. Les orifices de remplissage et les débouchés des tuyaux événements doivent dépasser au moins de 20 cm la cote de référence.

9- Les biens non sensibles à l'eau mais déplaçables sont autorisés aux conditions suivantes :

- soit être enfermés dans un enclos ;
- soit être ancrés pour résister à l'entraînement par le courant.

10- La restructuration et l'extension d'une station d'épuration régulièrement autorisée à la date d'approbation du PPRI sont admises, sous réserve de dispositions hydrauliques qui limitent le risque au minimum et qui, en tout état de cause, n'augmentent pas le risque existant. Toutes les mesures devront être prises pour limiter la pollution en cas de crue.

11- Les aires de jeux et de sport sont autorisées. L'extension des locaux annexes réalisées ne devront pas excéder 60 m<sup>2</sup> ou 30 % de l'emprise au sol existante. L'extension n'est accordée qu'une seule fois. Cette limite n'est pas applicable si les travaux sont imposés pour des mises aux normes règlementairement exigibles.

12- Les haltes nautiques et bases de canoës sont autorisées. L'extension des locaux annexes réalisées ne devront pas excéder 60 m<sup>2</sup> ou 30 % de l'emprise au sol existante. L'extension n'est accordée qu'une seule fois. Cette limite n'est pas applicable si les travaux sont imposés pour des mises aux normes règlementairement exigibles.

13- La modernisation des terrains de camping, de caravanning, de parc résidentiel de loisirs (P.R.L.) et d'aires d'accueil des gens du voyage existants est autorisée, y compris leur extension, sans augmentation de leur capacité. Les travaux réalisés ne devront aucunement modifier le régime d'autorisation obtenue.

La construction ou l'extension de locaux annexes sur ces terrains ne pourront excéder 50 m<sup>2</sup> d'emprise au sol supplémentaire et le niveau du premier plancher devra être implanté au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence.

Ces aménagements ne sont accordés qu'une seule fois.

Cette limite n'est pas applicable si les travaux sont imposés pour des mises aux normes règlementairement exigibles.

L'implantation de résidence mobile de loisirs (mobil-home) ou d'habitation légère de loisirs (H.L.L.) peut être autorisée sous réserve que le plancher intérieur de ces constructions se situe au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence.

Dans tous les cas, toutes les mesures devront être prises pour limiter la vulnérabilité des biens et des personnes.

En dehors de la période d'ouverture des campings le retrait des caravanes et des résidences mobiles de loisirs est fortement recommandé.

Pour les terrains de camping, de caravanning et PRL, la période d'ouverture est limitée du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre.

- 14- Les clôtures, à structure aérée sont autorisées, avec un muret ne devant pas excéder 40 cm ou à plantations arbustives. Ces dispositions ne sont pas applicables aux clôtures des piscines des particuliers et celles de certains équipements publics (station d'épuration, station de pompage d'eau potable, ...) qui devront être conformes aux textes réglementaires en vigueur.
- 15- Les piscines des particuliers couvertes ou non, sont autorisées sous réserve qu'elles soient balisées.

## **2 – Biens et activités futurs**

- 1- Les bâtiments à usage d'habitation (y compris les annexes, garages, ...) ou d'activités sont autorisés à condition que leur emprise au sol ne dépasse pas 30 % de la superficie du terrain située en zone bleue. Dans le cas de construction neuve, s'inscrivant dans une opération de renouvellement urbain, l'emprise au sol est plafonnée à 50 % de la superficie du terrain située en zone bleue. Dans tous les cas, le niveau du premier plancher devra être situé au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence. Au-dessous de cette cote, ne sont admis que les parkings ou garages.
- 2- Les établissements sensibles (crèches, écoles, jardins d'enfants, haltes garderie, hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, instituts ou centres de rééducation pour déficients moteurs ou mentaux, centres de rééducation fonctionnelle, maisons de repos ou de convalescence, centres de détention, centres de secours, installations de production d'énergie, lieux de stockage de denrées périssables autres que ceux des particuliers, des artisans ou des revendeurs détaillants) sont autorisés, à condition d'être accessibles par une voie praticable en situation de crue de référence. L'emprise au sol totale ne devra pas excéder 30 % de la superficie du terrain situé en zone bleue et le niveau du premier plancher devra être situé au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence. Au-dessous de cette cote, ne sont admis que les parkings ou garages.
- 3- Les terrasses sont autorisées lorsqu'elles sont ouvertes sur tous leurs pans, couvertes ou non. Les terrasses seront réalisées au niveau du terrain naturel, sans remblai. La surface totale ne devra pas être supérieure à 100 m<sup>2</sup>.
- 4- Les dépôts et stockages de produits dangereux pour la sécurité ou la salubrité publiques exemptés de déclaration ou soumis à déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement sont autorisés à condition de placer ces produits :
  - soit au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence (sur terre-plein, plate-forme) ;
  - soit dans une citerne étanche, à condition d'être lestée ou arrimée de façon à résister aux effets de la crue de référence. Les orifices de remplissage et les débouchés des tuyaux évents devront dépasser au moins de 20 cm la cote de référence.

5- La construction d'une nouvelle station d'épuration est interdite. Toutefois, en cas d'impossibilité technique dûment justifiée, une autorisation peut être accordée par le service compétent s'il est justifié de la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et de sa cohérence avec la réglementation des zones inondables, notamment en veillant à maintenir la station d'épuration hors d'eau et à en permettre son fonctionnement normal et sous réserve de dispositions hydrauliques qui limitent le risque au minimum et qui, en tout état de cause, n'augmentent pas le risque existant. Toutes les mesures devront être prises pour limiter la pollution en cas de crue.

6- Les extractions de matériaux sont autorisées sous réserve des résultats d'une étude hydraulique réalisée par un bureau d'études spécialisé prévoyant les dispositions de nature à éviter ou limiter au maximum l'aggravation des risques et leurs effets. Elles sont soumises à prescriptions fixées par les services de l'État (DDT et DREAL).

Les installations de traitement (lavage, broyage, criblage, concassage) sont soumises à prescriptions fixées par les services de l'État (DDT et DREAL).  
Les centrales à béton et d'enrobés sont interdites.

7- Les clôtures, à structure aérée, sont autorisées avec éventuellement un muret ne devant pas excéder 40 cm ou à plantations arbustives. Ces dispositions ne sont pas applicables aux clôtures des piscines des particuliers et celles de certains équipements publics (station d'épuration, station de pompage d'eau potable, ...) qui devront être conformes aux textes réglementaires en vigueur.

8- Les parkings sont autorisés au niveau du terrain naturel, sous réserve de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

9- Les aires de service pour l'entretien et la vidange des campings-cars sont autorisées, tout stationnement de nuit étant interdit. Le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre devront s'assurer que l'aménagement projeté ne fait pas obstacle à l'écoulement des eaux.

10- Les dépôts ou stockages de produits ou de matériels non polluants ni dangereux, mais sensibles à l'eau, sont autorisés à condition de placer ces produits :

- soit au-dessus de la cote de référence ;
- soit dans un récipient ou autre dispositif étanche lesté ou arrimé et résistant aux effets de la crue de référence.

11- Les piscines des particuliers, couvertes ou non, sont autorisées sous réserve qu'elles soient balisées.

12- Les haltes nautiques et bases de canoës sont autorisées ainsi que les bâtiments liés à ces activités à condition que leur emprise au sol ne dépasse pas 30 % de la superficie du terrain située en zone bleue. Dans tous les cas, le niveau du premier plancher devra être situé au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence. Au-dessous de cette cote, ne sont admis que les parkings ou garages.

13- Les aires de jeux et de sport sont autorisées ainsi que les bâtiments liés à ces activités à condition que leur emprise au sol ne dépasse pas 30 % de la superficie

du terrain située en zone bleue. Dans tous les cas, le niveau du premier plancher devra être situé au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence. Au-dessous de cette cote, ne sont admis que les parkings ou garages.

- 14- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques sont autorisés.
- 15- Les équipements publics d'infrastructure et les travaux qui leur sont liés (remblais...) ainsi que les ouvrages de défense civile ou militaire sont autorisés, sous réserve des résultats d'une étude hydraulique réalisée par un bureau d'études spécialisé prévoyant les dispositions de nature à éviter ou limiter au maximum l'aggravation des risques et leurs effets.
- 16- Les cultures et plantations sont autorisées, à condition de ne pas aggraver les risques, ainsi que :
  - les serres liées à l'activité agricole ou à l'exploitation du sol (pépinières, horticulture, ...) à structure légère sans fondation, type serres tunnels, avec arceaux et protection par film plastique, à l'exclusion de tunnels d'élevage ;
  - les réseaux d'irrigation et de drainage à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

### **CHAPITRE III – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS SITUÉES EN ZONE INONDABLE ROUGE ET BLEUE**

- 1) Les fondations des constructions doivent être conçues de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à des érosions localisées.
- 2) Les matériaux de structures particulièrement sensibles à l'eau sont interdits (liants, plâtres, ...) au-dessous de la cote de référence. Une arase étanche doit être réalisée à une vingtaine de centimètres au-dessus de cette cote afin d'éviter les remontées capillaires.
- 3) Les planchers et les structures situés au-dessous de la cote de référence des constructions doivent être dimensionnés pour résister aux pressions hydrostatiques correspondant à la crue de référence.
- 4) Les menuiseries ainsi que tout élément de construction situés au-dessous de la cote de référence doivent être réalisés en matériaux non sensibles à l'eau (essence de bois imputrescibles, métaux traités anticorrosion régulièrement entretenus).
- 5) Les revêtements de sols et de murs ainsi que l'isolation thermique et phonique situés au-dessous de la cote de référence doivent être exécutés à l'aide de matériaux non sensibles à l'eau.
- 6) Les branchements aux réseaux techniques (eau, gaz, électricité, téléphone) doivent être placés au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence, et pour les parties qui seraient en dessous de ce niveau, être réalisés de façon étanche. L'alimentation éventuelle d'une partie de construction (garage) située en dessous de ce niveau doit être isolés au moyen d'un dispositif de coupure situé au-dessus de la cote de référence.
- 7) Assainissement en cas de réseau public existant :
  - le raccordement au réseau public est obligatoire ;
  - les orifices d'évacuation des installations sanitaires doivent être situés au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence. Au-dessous de ce niveau ils peuvent être admis, sous réserve d'être munis d'un obturateur empêchant les infiltrations d'eau dans le réseau en cas de submersion ;
  - le branchement au réseau public doit être étanche (tuyau, boîte de raccordement et tampon) et être équipé d'un dispositif anti-retour (clapet).À défaut de réseau collectif, l'assainissement individuel devra répondre aux conditions réglementaires en vigueur au moment de la réalisation de l'opération.
- 8) Les équipements sensibles à l'eau (appareils électriques, mécaniques, installations de chauffage, ...) sont seulement admis dans les cas suivants :
  - soit au moins à 20 cm au-dessus de la cote de référence,
  - soit sous réserve de protection rapprochée (enceinte ou autre dispositif étanche lesté ou arrimé, le cas échéant arasé à 20 cm au-dessus de la cote de référence, et résistant aux effets de la crue de référence).

- 9) Les biens non sensibles à l'eau mais pouvant être déplacés sont seulement admis dans les cas suivants :
- soit enfermés dans un enclos ;
  - soit ancrés pour résister à l'entraînement par le courant ;
  - soit déplacés en dehors de la zone de crue.
- 10) Les citernes, ainsi que tous récipients contenant des produits polluants, dangereux ou sensibles à l'eau (hydrocarbures, gaz, engrais liquides, pesticides, ...) doivent être :
- soit situés au-dessus de la cote de référence ;
  - soit protégés contre les effets de la crue de référence (arrimage et lestage ou recours à une enceinte étanche).

## CHAPITRE IV – MESURES APPLICABLES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS EN ZONE INONDABLE ROUGE ET BLEUE

### Préambule

Des mesures applicables aux biens existants (relatives à l'aménagement, l'utilisation, ou l'exploitation des constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés) sont prévues au II-4° de l'article L.562-1 du code de l'environnement.

Ces mesures visent essentiellement :

- la sécurité des personnes,
- la limitation des dommages aux biens,
- le retour facilité et plus rapide à la normale.

Elles sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du propriétaire, du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

Le respect des dispositions du PPR conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel (état de catastrophe naturelle constaté par arrêté ministériel).

À défaut de réalisation des mesures dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

Le non-respect des dispositions du PPR est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme, en application de l'article L.562-5 du code de l'environnement.

### 1 – Mesures obligatoires

Conformément à l'article L.562-1 du code de l'environnement, les prescriptions suivantes doivent donner lieu à une mise en conformité dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Leur mise en œuvre ne s'impose que dans la limite du coût fixé à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à cette même date, en application de l'article R.562-5 du code de l'environnement.

L'élaboration d'un plan de sécurité inondation est rendu obligatoire pour les établissements et gestionnaires suivants :

- réseaux stratégiques : équipements nécessaires au maintien de conditions normales d'existence et de sécurité de la population (réseaux de distribution d'électricité, d'eau potable, systèmes d'eaux usées, voirie, installations de téléphonie),
- établissements sensibles : hôtels de plus de 50 chambres, opération groupée d'habitats ou collectif de plus de 50 logements,
- établissements très vulnérables (voir liste ci-après),
- élevages soumis à déclaration ou autorisation au titre des installations classées pour l'environnement.

Ce plan comprend :

- un diagnostic de l'établissement face au risque inondation (état des lieux, points forts, points faibles, mesures existantes limitant la vulnérabilité, etc.),
- les dispositions prises pour assurer la sécurité des personnes et des biens pendant la crue et mesures prises afin de réduire la vulnérabilité et les impacts sur l'environnement,
- les dispositions pour limiter le délai de retour à la situation normale après la crue,
- le plan d'actions (consignes, alertes, exercices, travaux à réaliser, etc.).

Les plans de sécurité inondation sont à réaliser dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du plan de prévention du risque inondation. Un exemplaire de ces plans est à transmettre à la préfecture ainsi qu'à la mairie de la commune concernée.

### Liste des établissements très vulnérables

- 1) Établissements assurant l'hébergement de nuit de personnes non autonomes ou à mobilité réduite :
  - parmi les ERP : les internats, les établissements accueillant des mineurs avec hébergement (colonie de vacances, etc...), les établissements médicalisés ou non avec hébergement (hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, etc...),
  - parmi les non ERP : les établissements pénitentiaires.
- 2) Établissements stockant des substances et préparations toxiques ou dangereuses pour l'environnement ou réagissant au contact de l'eau, soumis à ce titre à la législation installation classée.
- 3) Établissements stockant des hydrocarbures soumis à ce titre à la législation installation classée.
- 4) Les centres de secours sauf installations dédiées aux secours en cas de crues.

## 2 – Recommandations

Les mesures ci-après sont recommandées, sans être rendues obligatoires (Art. L.562-1 du code de l'environnement). Elles visent à réduire les dommages aux biens :

- réalisation d'un diagnostic sur la situation des biens et activités par rapport au risque inondation (en liaison avec les plans communaux de sauvegarde organisés par les mairies). Ce diagnostic, à caractère facultatif, concerne les habitations, les industries, les activités peu vulnérables, les bâtiments agricoles, etc...
- envisager le remplacement des matériaux sensibles à l'eau, et situés en dessous de la cote de la crue de référence, lors de travaux de réhabilitation.



**PRÉFET  
DE LA  
DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **ANNEXE10**

**Direction départementale  
des territoires**

**RIVIÈRE VÈZÈRE**

**COMMUNE DE**

***PROJET***

**REVISION DU PLAN DE PRÉVENTION DU  
RISQUE INONDATION**

**Pièce n° 2**

**REGLEMENT**

# PORTÉE DU RÈGLEMENT DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION (PPRI)

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**La couleur bleue marque une modification, une adaptation ou un complément par rapport au règlement approuvé le 5 février 2020.**

### **ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION**

Le présent règlement s'applique à la partie de la commune de LE LARDIN-SAINT-LAZARE dont le périmètre inondable correspond à l'expansion d'une crue de fréquence au moins centennale, telle que définit dans le rapport de présentation du PPRI.

Les plans de prévention du risque (PPR) naturel d'inondation sont élaborés en application des articles L562-1 à L562-11-9 du code de l'environnement qui précisent notamment :

I.-L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

II.-Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

III.-La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du II peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet

peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

Le territoire inclus dans le périmètre du PPR a été divisé en trois zones :

- une zone rouge estimée très exposée. La probabilité d'occurrence du risque et son intensité y sont fortes. Cette zone est inconstructible ;
- une zone bleue estimée exposée à des risques moindres permettant la mise en œuvre de mesures de prévention ;
- une zone blanche, sans risque connu à ce jour, dans laquelle le risque est jugé acceptable, sa probabilité d'occurrence et les dommages éventuels étant négligeables.

## **ARTICLE 2 – EFFETS**

Le PPR vaut servitude d'utilité publique. À ce titre, il doit être annexé aux documents d'urbanisme lorsqu'ils existent conformément au code de l'urbanisme.

Les nouveaux aménagements et occupations du sol (remblai, digue, dépôts divers, clôture, ...), sauf ceux soumis à déclaration préalable, permis de construire ou permis d'aménager ainsi que tous les ouvrages nouveaux liés aux énergies renouvelables, doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de la Direction Départementale des Territoires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale.

Pendant un délai de 45 jours à partir de l'avis de réception, l'État aura la faculté d'interdire l'exécution des travaux ou d'ordonner les modifications nécessaires au libre écoulement des eaux ou à la conservation des champs d'inondation.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visées.

## **ARTICLE 3 – MODALITÉS PARTICULIÈRES D'APPLICATION**

### **Objectifs généraux des mesures de prévention**

Le PPR peut réglementer toute occupation ou utilisation physique du sol (bâtiments, installations, travaux, plantations, ...).

Les mesures de prévention prescrites ont pour objectifs principaux :

- l'amélioration de la sécurité des personnes ;
- la limitation de l'aggravation des conséquences du phénomène de crue ;
- la réduction de la vulnérabilité des biens et des activités ;
- la suppression des risques induits.

### **Définition de la cote de référence :**

La cote de référence, sur la base de laquelle sont établies les mesures de prévention, correspond à la cote NGF (nivellement général de la France) atteinte pour une crue de fréquence au moins centennale, en l'occurrence la crue de 1960 pour la rivière Vézère.

Cette cote NGF est indiquée sur la carte des hauteurs d'eau au droit de chaque profil en travers.

### **Prise en compte de la cote de référence dans les opérations d'équipement et d'aménagement :**

Les demandes d'autorisation ou les dossiers de déclarations pour une construction, un aménagement ou pour tout autre mode d'occupation du sol feront apparaître le niveau NGF du terrain naturel avant travaux à l'emplacement du projet, ainsi que la cote NGF du 1<sup>er</sup> plancher aménagé.

La cote à prendre en compte correspond à la cote de référence (celle de la crue de fréquence au moins centennale) majorée au moins de 20 centimètres, et figurant sur les plans de zonage sous le terme "cote de sécurité". Des prescriptions techniques applicables aux constructions situées en zone inondable rouge et bleue mentionnées au chapitre III du présent règlement devront également être respectées par les pétitionnaires.

Le non-respect des dispositions du plan de prévention du risque inondation peut entraîner une suspension de la garantie "dommages" ou une atténuation de ses effets. Les biens et activités régulièrement implantés antérieurement à la publication de l'acte approuvant le plan de prévention du risque inondation continuent de bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi.

Pour les biens et activités régulièrement implantés antérieurement à l'approbation du plan de prévention du risque inondation, et sauf mention contraire du règlement, le propriétaire ou l'exploitant doit se mettre en conformité avec le présent règlement lors d'une réfection ou d'un remplacement.

Conformément à l'article L.562-1 du code de l'environnement, les prescriptions sur l'existant, précisées au chapitre IV du présent règlement, doivent donner lieu à une mise en conformité dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent document. Ce délai de 5 ans pourra toutefois être réduit en fonction de l'urgence et des dispositions particulières prévues par le règlement du PPR.

Leur mise en œuvre ne s'impose que dans la limite du coût fixé à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à cette même date, en application de l'article R.562-5 du code de l'environnement.

# RÈGLEMENT APPLICABLE DANS LES DIFFÉRENTES ZONES DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION

## CHAPITRE I – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

### Définition de la zone rouge :

Cette zone comprend :

- les champs d'expansion des crues, quelle que soit la hauteur d'eau et les vitesses, qui sont des zones naturelles non ou peu urbanisées et où la crue peut stocker des volumes d'eau importants ;
- dans les secteurs urbanisés et pour des raisons d'intensité du risque, tout le territoire se situant sous une hauteur d'eau, pour la crue de référence, supérieure à 1m et/ou des vitesses supérieures à 0,5m/s.

Le règlement de cette zone a pour objectif de permettre le fonctionnement normal des activités ou utilisations du sol existantes mais d'en contrôler strictement leur développement.

### **ARTICLE 4 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

Toute occupation ou utilisation du sol (travaux, constructions, clôtures pleines, installations et activités de quelque nature qu'elles soient, ...), tout aménagement (exhaussement de sol, ...) sont interdits à l'exception de ceux visés à l'article 5. [L'implantation d'établissements sensibles est interdite \(crèches, écoles, jardins d'enfants, haltes garderie, hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, instituts ou centres de rééducation pour déficients moteurs ou mentaux, centres de rééducation fonctionnelle, maisons de repos ou de convalescence, centres de détention, centres de secours, etc.\).](#)

### **ARTICLE 5 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISÉES SOUS CONDITIONS**

NOTA : Le niveau du premier plancher aménagé sera situé au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence, sauf impossibilité technique dûment justifiée.

Toutes les occupations ou utilisations du sol autorisées ci-dessous devront respecter les dispositions figurant au chapitre III "PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS SITUÉES EN ZONE INONDABLE ROUGE ET BLEUE" et au chapitre IV "MESURES APPLICABLES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS EN ZONE INONDABLE ROUGE ET BLEUE".

#### **1 – Biens et activités existants**

- 1- [L'entretien et la réhabilitation des bâtiments, y compris la pose de panneaux photovoltaïques sur toiture, sont autorisés sans création de logement supplémentaire.](#)
- 2- La reconstruction après sinistre est autorisée si le bâtiment a été détruit par une autre cause que le risque objet du présent règlement, [sous réserve du respect des dispositions de l'article L111-15 du code de l'urbanisme](#), sans augmentation de

l'emprise au sol existante et sans changement de destination autre que celui prévu à l'article 5-1-3 de ce règlement. Le niveau du premier plancher aménagé devra être situé au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence. Toutefois, en cas d'impossibilité technique dûment justifiée, le niveau du premier plancher pourra se situer au-dessous de la cote de référence sans pouvoir se situer plus bas que le niveau du plancher d'origine.

- 3- Les opérations de démolitions/reconstructions sont autorisées à emprise au sol constante, sous réserve que le niveau du premier plancher aménagé soit situé au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence, à l'exception des annexes (garages, abri de jardin,...) qui pourront être acceptés au-dessous de cette cote.

[Le changement de destination de bâtiments existants est autorisé, à l'exclusion de tout changement de destination en habitation, sous réserve de pas accroître le nombre de personnes exposées et la vulnérabilité des biens et que le niveau du premier plancher aménagé soit situé au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence.](#)

- 4- L'extension de bâtiments (hors bâtiments agricoles et activités artisanale, industrielle ou commerciale) est autorisée. L'ensemble des extensions réalisées sur le bien immobilier ne devra pas excéder 25 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, sans possibilité de créer un logement supplémentaire. [L'extension est accordée en une ou plusieurs fois à compter de la date d'approbation du PPRI du 5 février 2020, sans pouvoir excéder les 25 m<sup>2</sup> autorisés.](#)

- 5- L'extension de bâtiments agricoles, à l'exclusion de toute habitation, hébergement, et sans augmentation de cheptel, est autorisée. L'ensemble des extensions réalisées sur le bien immobilier ne devra pas excéder 15 % de l'emprise au sol existante du ou des bâtiment(s). [Si les 15 % d'emprise au sol n'atteignent pas 25 m<sup>2</sup>, il est admis que les surfaces d'extension au sol puissent atteindre jusqu'à 25 m<sup>2</sup> au sol. L'extension est accordée en une ou plusieurs fois à compter de la date d'approbation du PPRI du 5 février 2020, sans pouvoir excéder les valeurs ci-dessus autorisées.](#) Cette limite n'est pas applicable si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementaires exigibles.

- 6- L'extension, à l'exclusion de toute habitation, des bâtiments d'activités artisanale, industrielle ou commerciale, y compris les installations classées est autorisée. L'ensemble des extensions réalisées sur le bien immobilier ne devra pas excéder 15 % de l'emprise au sol existante du ou des bâtiment(s). [Si les 15 % d'emprise au sol n'atteignent pas 25 m<sup>2</sup>, il est admis que les surfaces d'extension au sol puissent atteindre jusqu'à 25 m<sup>2</sup> au sol. L'extension est accordée en une ou plusieurs fois à compter de la date d'approbation du PPRI du 5 février 2020, sans pouvoir excéder les valeurs ci-dessus autorisées.](#) Cette limite n'est pas applicable si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles.

L'emprise foncière des Papeteries de Condat telle qu'elle existait à la date d'entrée en vigueur du PPRI approuvé le 5 février 2020, forme une zone rouge et une zone bleue à caractère dérogatoire pour cause d'intérêt majeur. Dans ces zones rouge et bleue, afin de permettre l'évolution de l'outil industriel que constituent les Papeteries de Condat, à l'exclusion de toute habitation, des modifications de la morphologie des terrains et de l'occupation du sol sont autorisées sous réserve de

dispositions hydrauliques qui protègent les installations contre les crues et évitent que le risque existant ne soit aggravé.

- 7-L'extension de bâtiments par surélévation est autorisée, sans possibilité de créer un logement supplémentaire. Si ces travaux se situaient au-dessus de la cote de référence, ils pourraient s'envisager en encorbellement.
- 8-La construction d'annexes (garages, abris de jardin, ...) aux habitations existantes est autorisée, dans la limite de 25 m<sup>2</sup> d'emprise au sol maximum pour l'ensemble des constructions annexes. Ces annexes peuvent être autorisées au niveau du terrain naturel. La construction est accordée en une ou plusieurs fois à compter de la date d'approbation du PPRI du 5 février 2020, sans pouvoir excéder les 25 m<sup>2</sup> autorisés.
- 9-Les terrasses sont autorisées lorsqu'elles sont ouvertes sur tous leurs pans, couvertes ou non. La couverture éventuelle ne devra pas faire obstruction à l'écoulement des eaux en cas de crue. Les terrasses seront réalisées au niveau du terrain naturel, sans remblai. La surface totale ne devra pas être supérieure à 60 m<sup>2</sup>
- 10- Les aires de service pour l'entretien et la vidange des camping-cars sont autorisées, tout stationnement de nuit est interdit. L'aménagement ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.
- 11- La restructuration et l'extension d'une station d'épuration régulièrement autorisée à la date d'approbation du PPRI sont admises, sous réserve de dispositions hydrauliques qui limitent le risque au minimum et qui, en tout état de cause, n'augmentent pas le risque existant. Toutes les mesures devront être prises pour limiter la pollution en cas de crue.

## 12- CAMPINGS

### 12.1 - Modernisation des campings

La modernisation (cf. lexique page 26) des terrains de camping, de caravanning, de parc résidentiel de loisirs (P.R.L.) et d'aires d'accueil des gens du voyage existants est autorisée, y compris leur extension, sans augmentation du nombre d'emplacements.

La construction ou l'extension de locaux annexes sur ces terrains, à l'exclusion de toute habitation, ne pourra excéder 30 m<sup>2</sup> d'emprise au sol supplémentaire.

Ces aménagements sont accordés en une ou plusieurs fois à compter de la date d'approbation du PPRI du 5 février 2020, sans pouvoir excéder les 30 m<sup>2</sup> autorisés.

Cette limite de 30 m<sup>2</sup> n'est pas applicable si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles.

Pour les logements de gardien imposés par des normes réglementairement exigibles, cette construction devra être implantée en zone d'aléa faible. L'emprise au sol ne devra pas excéder 60 m<sup>2</sup> et le niveau du premier plancher aménagé devra être implanté au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence. Pour

les campings concernés uniquement par l'aléa fort, l'implantation sera possible dans les mêmes conditions qu'en aléa faible.

### 12.2 - Equipement des campings

Dans la zone d'aléa fort, l'installation nouvelle de résidence mobile de loisirs (mobil-home, roulotte, ...) ou d'habitation légère de loisirs (H.L.L.) est interdite. Le parc existant pourra toutefois être remplacé à condition :

- que ce remplacement ne soit pas la conséquence d'une inondation ;
- de ne pas augmenter le nombre d'installations et leur capacité d'accueil.

Dans la zone d'aléa faible, l'installation nouvelle de résidence mobile de loisirs (mobil-home) ou d'habitation légère de loisirs (H.L.L.) est autorisée sous réserve que leur plancher intérieur se situe au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence.

L'installation de sanitaires mobiles est permise sous réserve d'une capacité de déconnexion rapide des réseaux (assainissement, eaux, électricité, ...) et de conserver leurs moyens de mobilité.

Dans tous les cas, toutes les mesures devront être prises pour limiter la vulnérabilité des biens et des personnes.

### 12.3 – Protection des équipements des campings

Un plan d'intervention concernant la méthodologie de retrait des résidences mobiles de loisirs (RML) et des sanitaires mobiles, en zone d'aléa fort, doit permettre aux gestionnaires de campings de s'engager, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, sur leur capacité à suivre les événements de crues potentielles et à activer les moyens nécessaires au retrait des RML et des sanitaires mobiles (moyens humain et matériel, délai d'intervention, lieu de stockage des équipements hors de la zone inondable, ...) dans des délais appropriés à la montée des eaux.

L'ensemble des réseaux (assainissement, eaux, électricité, ...) sera déconnecté au plus tard la 1<sup>ère</sup> quinzaine du mois de novembre en début de la fermeture des campings et les installations mobiles devront conserver leur mobilité toute l'année.

L'engagement (plan d'intervention opérationnel) sera formalisé et adressé à la mairie de la commune concernée. Si les gestionnaires de campings ne peuvent s'engager sur ces modalités, en période de fermeture des campings le retrait des RML, hors de la zone inondable du PPRI, sera obligatoire et systématique au plus tard la 1<sup>ère</sup> quinzaine du mois de novembre. Des contrôles seront effectués pour vérifier le respect de ces dispositions. Lors de ces contrôles, ou à l'occasion d'exercices de gestion de crise organisés en période de fermeture des campings, les collectivités ou les services de l'Etat pourront demander l'activation effective du plan d'intervention.

Si ce plan d'intervention n'intègre pas le retrait des RML et des sanitaires mobiles situés en zone d'aléa faible, alors leur retrait de façon systématique à chaque période de fermeture des campings est fortement recommandé dans cette zone.

### 12.4 – Période d'ouverture des campings

Pour les terrains de camping, de caravanning et PRL, la période d'ouverture est limitée du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre.

- 13- Les aires de jeux et de sport sont autorisées, sous réserve que le matériel annexe soit déplaçable ou ancré. L'extension des locaux annexes aux aires de sports, à l'exclusion de toute habitation, est autorisée et **pourra être réalisée au niveau du terrain naturel**. Toutefois, l'ensemble du ou des bâtiments ne devra pas excéder une emprise au sol totale de 60 m<sup>2</sup>. **L'extension est accordée en une ou plusieurs fois à compter de la date d'approbation du PPRI du 5 février 2020, sans pouvoir excéder une emprise totale de 60 m<sup>2</sup> autorisés**. Cette limite n'est pas applicable si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles.
- 14- Les piscines sont autorisées, sous réserve qu'elles soient balisées et qu'elles n'entraînent pas d'exhaussement du sol et d'aménagement hors sol. La couverture éventuelle sera inférieure à 1 m de hauteur. Toutefois, dans le cas de couverture démontable et/ou rétractable dûment justifiée, la hauteur ne sera pas limitée.
- 15- Les haltes nautiques, bases de canoës sont autorisées. L'extension des locaux annexes, à l'exclusion de toute habitation, est autorisée et **pourra être réalisée au niveau du terrain naturel**. Toutefois, l'ensemble du ou des bâtiments ne devra pas excéder une emprise au sol totale de 60 m<sup>2</sup>. **L'extension est accordée en une ou plusieurs fois à compter de la date d'approbation du PPRI du 5 février 2020, sans pouvoir excéder les 60 m<sup>2</sup> autorisés**. Cette limite n'est pas applicable si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles.
- 16- Les clôtures sont autorisées, de hauteur totale limitée à 1,20 m, à structure aérée, avec éventuellement un muret ne devant pas excéder 40 cm ou à plantations arbustives. Ces dispositions ne sont pas applicables aux clôtures des piscines des particuliers et celles de certains équipements publics (station d'épuration, station de pompage d'eau potable, ...) qui devront être conformes aux textes règlementaires en vigueur.

## **2 – Biens et activités futurs**

- 1- Les constructions (hors bâtiment d'habitation et établissement sensible) sont autorisés dans les "dents creuses", **uniquement en centre urbain**, à condition que leur emprise au sol ne dépasse pas **30 % de la superficie du terrain situé en zone rouge**. Si les 30 % d'emprise au sol n'atteignent pas 100 m<sup>2</sup>, il est admis que les surfaces d'extension au sol puissent atteindre jusqu'à 100 m<sup>2</sup> au sol. Le niveau du premier plancher aménagé sera situé au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence. Au-dessous de cette cote, ne sont admis que les parkings ou garages. Les "dents creuses" se définissent comme un espace résiduel, de taille limitée, entre deux bâtis existants.
- 2- Les constructions réalisées dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain ayant pour effet de réduire la vulnérabilité sur le périmètre de l'opération sont autorisées **dans les centres urbains et les zones urbanisées situées hors du centre urbain**, à **emprise au sol constante** et sous réserve que le niveau du premier plancher aménagé soit situé au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence. Au-dessous de cette cote, ne sont admis que les parkings ou garages.
- 3- Les terrasses sont autorisées lorsqu'elles sont ouvertes sur tous leurs pans, couvertes ou non. La couverture éventuelle ne devra pas faire obstruction à

l'écoulement des eaux en cas de crue. Les terrasses seront réalisées au niveau du terrain naturel, sans remblai. La surface totale ne devra pas être supérieure à 60 m<sup>2</sup>.

- 4- Les parkings sont autorisés au niveau du terrain naturel y compris les équipements éventuels tels que les ombrières, sous réserve de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et que les équipements sensibles à l'eau, s'il y a lieu (panneaux photovoltaïques, installations électriques, armoires électriques...), soient situés 20cm au-dessus de la cote de référence.
- 5- Les aires de service pour l'entretien et la vidange des camping-cars sont autorisées, tout stationnement de nuit est interdit. L'aménagement projeté ne devra pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.
- 6- La construction d'une nouvelle station d'épuration est interdite. Toutefois, selon les dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, relatif aux systèmes d'assainissement collectif, une dérogation peut être accordée s'il est justifié de la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et de sa conformité avec la réglementation des zones inondables, notamment en veillant à maintenir la station d'épuration hors d'eau et à en permettre son fonctionnement normal et sous réserve de dispositions hydrauliques qui limitent le risque au minimum et qui, en tout état de cause, n'augmentent pas le risque existant. Toutes les mesures devront être prises pour limiter la pollution en cas de crue.
- 7- Les aires de jeux et de sport sont autorisées, sous réserve que le matériel annexe soit déplaçable ou ancré. Les locaux afférents à ces aires, à l'exclusion de toute habitation, ne pourront excéder 60 m<sup>2</sup> d'emprise au sol. Ces locaux pourront être réalisés au niveau du terrain naturel.
- 8- Les piscines sont autorisées, sous réserve qu'elles soient balisées et qu'elles n'entraînent pas d'exhaussement du sol et d'aménagement hors sol. La couverture éventuelle sera inférieure à 1 m de hauteur. Toutefois, dans le cas de couverture démontable et/ou rétractable dûment justifiée, la hauteur ne sera pas limitée.
- 9- Les haltes nautiques, bases de canoës sont autorisées ainsi que les locaux annexes pour l'accueil, les sanitaires et le stockage du matériel, à l'exclusion de toute habitation, dans la limite d'une emprise au sol n'excédant pas 60 m<sup>2</sup>. Ces locaux pourront être réalisés au niveau du terrain naturel. Ils devront être démontables et démontés en dehors de la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre.
- 10- Les clôtures, à structure aérée, de hauteur totale limitée à 1,20 m, sont autorisées avec éventuellement un muret ne devant pas excéder 40 cm ou à plantations arbustives. Ces dispositions ne sont pas applicables aux clôtures des piscines des particuliers et celles de certains équipements publics (station d'épuration, station de pompage d'eau potable, ...) qui devront être conformes aux textes réglementaires en vigueur.

- 11- Les ouvrages de productions d'énergies éolienne, photovoltaïque et hydraulique sont autorisés, uniquement en aléa faible pour l'éolien et le photovoltaïque, sous réserve que les installations soient implantées de façon à ne pas entraver le libre écoulement des eaux, d'être ancrées au sol de manière à résister aux effets de la crue de référence et d'être compatibles avec le risque d'inondation. Les équipements électriques vulnérables, y compris les panneaux photovoltaïques éventuels, devront être placés au-dessus de la cote de référence.  
Toute demande fera l'objet d'une étude hydraulique, réalisée par un bureau d'études spécialisé, prévoyant les dispositions de nature à éviter ou limiter au maximum l'aggravation des risques et leurs effets.
- 12- Les extractions de matériaux sont autorisées sous réserve des résultats d'une étude hydraulique réalisée par un bureau d'études spécialisé prévoyant les dispositions de nature à éviter ou limiter au maximum l'aggravation des risques et leurs effets. Elles sont soumises à prescriptions fixées par les services de l'État (DDT et DREAL).  
Les installations de traitement (lavage, broyage, criblage, concassage, ...) devront être réalisées hors de la zone inondable.  
Les centrales à bétons de ciment ou à béton bitumineux sont interdites.
- 13- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques sont autorisés.
- 14- Les équipements publics d'infrastructure (infrastructures routières, distribution d'énergie, alimentation en eau potable, assainissement, télécommunication, ...) et les travaux qui leur sont liés (remblais, tranchées, ...) ainsi que les ouvrages de défense civile ou militaire sont autorisés, sous réserve des résultats d'une étude hydraulique réalisée par un bureau d'études spécialisé prévoyant les dispositions de nature à éviter ou limiter au maximum l'aggravation des risques et leurs effets.
- 15- Les cultures et plantations sont autorisées, à condition de ne pas aggraver les risques, ainsi que :
- les serres liées à l'activité agricole ou à l'exploitation du sol (pépinières, horticulture, ...), implantées dans le sens de l'écoulement des eaux, à structure légère sans fondation, type serres tunnels, avec arceaux et protection par film plastique, à l'exclusion des tunnels d'élevage ;
  - les réseaux d'irrigation et de drainage à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.
- 16- Les activités estivales culturelles sont autorisées du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre sous réserve de :
- le matériel nécessaire à l'activité devra être démontable et démonté à la fin de l'évènement ;
  - la réalisation d'un plan de gestion des inondations prévoyant les modalités d'évacuation et de démontage des installations en cas d'alerte d'inondation ainsi qu'un affichage sur site, visible du public, précisant le caractère inondable et les conditions d'évacuation du site.

## CHAPITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE

### Définition de la zone bleue :

Il s'agit d'une zone où l'intensité du risque est plus faible.

Cette zone comprend les centres urbains et les Parties Actuellement Urbanisées (PAU) sous une hauteur d'eau inférieure à 1 m et des vitesses inférieures à 0,5 m/s. Les constructions nouvelles y sont autorisées sous réserve du respect de certaines mesures de prévention définies dans le présent règlement du PPR.

### **ARTICLE 6 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

Toute occupation ou utilisation du sol (travaux, construction, clôtures pleines, installations et activités de quelque nature qu'elles soient, ...) sont interdites à l'exception de celles visées à l'article 7.

### **ARTICLE 7 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISÉES SOUS CONDITIONS**

NOTA : Le niveau du premier plancher aménagé sera situé au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence sauf, pour les biens existants, si impossibilité technique dûment justifiée.

Toutes les occupations ou utilisations du sol autorisées ci-dessous devront respecter les dispositions figurant au chapitre III "PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS SITUÉES EN ZONE INONDABLE ROUGE ET BLEUE" et au chapitre IV "MESURES APPLICABLES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS EN ZONE INONDABLE ROUGE ET BLEUE".

#### **1 – Biens et activités existants**

- 1- L'entretien, la réhabilitation, le changement de destination des bâtiments existants (hors établissements sensibles) et leur extension. Le changement de destination visant à installer un établissement sensible sera possible sous réserve du respect des prescriptions de l'article 7-2-2 de ce règlement.
- 2- L'entretien, la réhabilitation des établissements sensibles (crèches, écoles, jardins d'enfants, haltes garderie, hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, instituts ou centres de rééducation pour déficients moteurs ou mentaux, centres de rééducation fonctionnelle, maisons de repos ou de convalescence, centres de détention, centres de secours, etc.), à condition de respecter les dispositions édictées au chapitre III.
- 3- La reconstruction après sinistre est autorisée si le bâtiment a été détruit par une autre cause que le risque objet du présent règlement, sous réserve du respect des dispositions de l'article L.111-15 du code de l'urbanisme et que le niveau du premier plancher aménagé soit situé au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence. Toutefois, en cas d'impossibilité technique dûment justifiée, le niveau du premier plancher pourra se situer au-dessous de la cote de référence sans pouvoir se situer plus bas que le niveau du plancher d'origine.

- 4- Les extensions réalisées sur un bien immobilier (hors établissements sensibles) ne devront pas excéder 30 % de l'emprise au sol existante de ce bien. Si les 30 % d'emprise au sol n'atteignent pas 25 m<sup>2</sup>, il est admis que les surfaces d'extension au sol puissent atteindre jusqu'à 25 m<sup>2</sup> au sol.

Cette surface peut être portée, pour l'emprise au sol totale (existant + extension), à 30 % de la superficie du terrain située en zone bleue si le premier plancher aménagé de l'extension est situé au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence.

Cette limite de 30 % ou de 25 m<sup>2</sup> au sol n'est pas applicable si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles.

L'extension est accordée en une ou plusieurs fois à compter de la date d'approbation du PPRI du 5 février 2020, sans pouvoir excéder les valeurs ci-dessus autorisées.

L'emprise foncière des Papeteries de Condat telle qu'elle existait à la date d'entrée en vigueur du PPRI approuvé le 5 février 2020, forme une zone rouge et une zone bleue à caractère dérogatoire pour cause d'intérêt majeur. Dans ces zones rouge et bleue, afin de permettre l'évolution de l'outil industriel que constituent les Papeteries de Condat, à l'exclusion de toute habitation, des modifications de la morphologie des terrains et de l'occupation du sol sont autorisées sous réserve de dispositions hydrauliques qui protègent les installations contre les crues et évitent que le risque existant ne soit aggravé.

- 5- Les extensions d'établissements sensibles sont autorisées à condition que le niveau du premier plancher aménagé soit situé au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence et que l'emprise au sol totale ne dépasse pas 30 % de la superficie du terrain située en zone bleue. Si les 30 % d'emprise au sol n'atteignent pas 25 m<sup>2</sup>, il est admis que les surfaces d'extension au sol puissent atteindre jusqu'à 25 m<sup>2</sup> au sol.

Les dites extensions devront être accessibles, en situation de crue de référence, par une voie praticable par les secours.

- 6- L'extension de bâtiments par surélévation est autorisée, y compris en encorbellement.

- 7- La construction d'annexes (garages, abris de jardin, ...) aux habitations existantes est autorisée, dans la limite de 25 m<sup>2</sup> d'emprise au sol pour l'ensemble des constructions annexes ou 30 % de la superficie du terrain située en zone bleue pour l'emprise totale des bâtiments (bâtiments existants + projet d'annexe). Ces annexes peuvent être autorisées au niveau du terrain naturel. La construction d'annexes est accordée en une ou plusieurs fois à compter de la date d'approbation du PPRI du 5 février 2020, sans pouvoir excéder les valeurs ci-dessus autorisées.

- 8- Les terrasses sont autorisées lorsqu'elles sont ouvertes sur tous leurs pans, couvertes ou non. Les terrasses seront réalisées au niveau du terrain naturel, sans remblai. La surface totale ne devra pas être supérieure à 100 m<sup>2</sup>.

- 9- Les aires de service pour l'entretien et la vidange des campings-cars sont autorisées, tout stationnement de nuit est interdit. L'aménagement projeté ne devra pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

10- La restructuration et l'extension d'une station d'épuration régulièrement autorisée à la date d'approbation du PPRI sont admises, sous réserve de dispositions hydrauliques qui limitent le risque au minimum et qui, en tout état de cause, n'augmentent pas le risque existant. Toutes les mesures devront être prises pour limiter la pollution en cas de crue.

## 11- CAMPINGS

### 11.1 - Modernisation des campings

La modernisation des terrains de camping, de caravaning, de parc résidentiel de loisirs (P.R.L.) et d'aires d'accueil des gens du voyage existants est autorisée, y compris leur extension, sans augmentation du nombre d'emplacements.

La construction ou l'extension de locaux annexes sur ces terrains ne pourront excéder 50 m<sup>2</sup> d'emprise au sol supplémentaire et le niveau du premier plancher aménagé devra être implanté au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence.

Ces aménagements sont accordés en une ou plusieurs fois à compter de la date d'approbation du PPRI du 5 février 2020, sans pouvoir excéder les 50 m<sup>2</sup> autorisés.

Cette limite de 50 m<sup>2</sup> n'est pas applicable si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles.

Pour les logements de gardien imposés par des normes réglementaires exigibles, l'emprise au sol ne devra pas excéder 60 m<sup>2</sup> et le niveau du premier plancher aménagé devra être implanté au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence.

### 11.2 - Equipement des campings

L'installation de sanitaires mobiles est permise sous réserve de conserver leurs moyens de mobilité.

L'installation de résidence mobile de loisirs (mobil-home, roulotte, ...) ou d'habitation légère de loisirs (H.L.L.) est autorisée sous réserve que leur plancher intérieur se situe au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence.

Dans tous les cas, toutes les mesures devront être prises pour limiter la vulnérabilité des biens et des personnes.

### 11.3 – Protection des équipements des campings

A défaut de mettre en place un plan d'intervention concernant la méthodologie de retrait des résidences mobiles de loisirs (RML) et des sanitaires mobiles, permettant aux gestionnaires de campings de s'engager, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, sur leur capacité à suivre les événements de crues potentielles et à activer les moyens nécessaires au retrait des RML et des sanitaires mobiles (moyens humain et matériel, délai d'intervention, lieu de stockage des équipements hors de la zone inondable, ...) dans des délais appropriés à la montée des eaux, leur retrait est fortement recommandé dès la première quinzaine de novembre, en début de la période de fermeture des campings.

#### 11.4 – Période d'ouverture des campings

Pour les terrains de camping, de caravanning et PRL, la période d'ouverture est limitée du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre.

- 12- Les aires de jeux et de sport sont autorisées. L'extension des locaux annexes aux aires de sports, à l'exclusion de toute habitation, est autorisée et pourra être réalisée au niveau du terrain naturel. Toutefois, l'ensemble du ou des bâtiments ne devra pas excéder une emprise au sol totale de 60 m<sup>2</sup>. L'extension est accordée en une ou plusieurs fois à compter de la date d'approbation du PPRI du 5 février 2020, sans pouvoir excéder une emprise totale de 60 m<sup>2</sup> autorisés. Cette limite n'est pas applicable si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles.
- 13- Les piscines, couvertes ou non, sont autorisées sous réserve qu'elles soient balisées.
- 14- Les haltes nautiques et bases de canoës sont autorisées. L'extension des locaux annexes, à l'exclusion de toute habitation, est autorisée et pourra être réalisée au niveau du terrain naturel. Toutefois, l'ensemble du ou des bâtiments ne devra pas excéder une emprise au sol totale de 60 m<sup>2</sup>. L'extension est accordée en une ou plusieurs fois à compter de la date d'approbation du PPRI du 5 février 2020, sans pouvoir excéder les 60 m<sup>2</sup> autorisés. Cette limite n'est pas applicable si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles.
- 15- Les clôtures, à structure aérée sont autorisées, avec un muret ne devant pas excéder 40 cm ou à plantations arbustives. Ces dispositions ne sont pas applicables aux clôtures des piscines des particuliers et celles de certains équipements publics (station d'épuration, station de pompage d'eau potable, ...) qui devront être conformes aux textes réglementaires en vigueur.
- 16- Les dépôts de stockage de produits dangereux pour la sécurité ou la salubrité publique sont autorisés et devront être placés au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence. Si pour des impératifs techniques justifiés, cette disposition n'était pas réalisable, un dispositif étanche, résistant aux effets de la crue de référence et garantissant la mise hors d'atteinte des eaux peut être admis. S'il existe des événements ou des orifices de remplissage, ceux-ci doivent dépasser au moins de 20 cm la cote de référence.
- 17- Les citernes, ainsi que tous récipients contenant des produits polluants ou dangereux (hydrocarbures, gaz, engrais liquides, pesticides, ...) non enfouis dans le sol sont autorisés aux conditions suivantes :
  - soit être placés au-dessus de la cote de référence ;
  - soit être lestés ou arrimés de façon à résister aux effets de la crue de référence. Les orifices de remplissage et les débouchés des tuyaux événements doivent dépasser au moins de 20 cm la cote de référence.
- 18- Les biens non sensibles à l'eau mais déplaçables sont autorisés aux conditions suivantes :
  - soit être enfermés dans un enclos ;
  - soit être ancrés pour résister à l'entraînement par le courant.

## **2 – Biens et activités futurs**

- 1- Les bâtiments à usage d'habitation (y compris les annexes, garages, ...) ou d'activités sont autorisés à condition que leur emprise au sol ne dépasse pas 30 % de la superficie du terrain située en zone bleue. Dans le cas de construction neuve, s'inscrivant dans une opération de renouvellement urbain, l'emprise au sol est plafonnée à 50 % de la superficie du terrain située en zone bleue. Dans tous les cas, le niveau du premier plancher aménagé devra être situé au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence. Au-dessous de cette cote, ne sont admis que les parkings ou garages.
- 2- Les établissements sensibles (crèches, écoles, jardins d'enfants, haltes garderie, hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, instituts ou centres de rééducation pour déficients moteurs ou mentaux, centres de rééducation fonctionnelle, maisons de repos ou de convalescence, centres de détention, centres de secours, lieux de stockage de denrées périssables autres que ceux des particuliers, des artisans ou des revendeurs détaillants, ...) sont autorisés, à condition d'être accessibles, en situation de crue de référence, par une voie praticable par les secours. L'emprise au sol totale ne devra pas excéder 30 % de la superficie du terrain situé en zone bleue et le niveau du premier plancher aménagé devra être situé au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence. Au-dessous de cette cote, ne sont admis que les parkings ou garages.
- 3- Les terrasses sont autorisées lorsqu'elles sont ouvertes sur tous leurs pans, couvertes ou non. Les terrasses seront réalisées au niveau du terrain naturel, sans remblai. La surface totale ne devra pas être supérieure à 100 m<sup>2</sup>.
- 4- Les parkings sont autorisés au niveau du terrain naturel [y compris les équipements éventuels tels que les ombrières, sous réserve de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et que les équipements sensibles à l'eau, s'il y a lieu \(panneaux photovoltaïques, installations électriques, armoires électriques...\), soient situés 20cm au-dessus de la cote de référence.](#)
- 5- Les aires de service pour l'entretien et la vidange des campings-cars sont autorisées, tout stationnement de nuit est interdit. L'aménagement projeté ne devra pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.
- 6- La construction d'une nouvelle station d'épuration est interdite. [Toutefois, selon les dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, relatif aux systèmes d'assainissement collectif](#), une dérogation peut être accordée s'il est justifié de la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et de sa conformité avec la réglementation des zones inondables, notamment en veillant à maintenir la station d'épuration hors d'eau et à en permettre son fonctionnement normal et sous réserve de dispositions hydrauliques qui limitent le risque au minimum et qui, en tout état de cause, n'augmentent pas le risque existant. Toutes les mesures devront être prises pour limiter la pollution en cas de crue.

- 7- Les aires de jeux et de sport sont autorisées ainsi que les bâtiments liés à ces activités à condition que leur emprise au sol ne dépasse pas 60 m<sup>2</sup>. Ces bâtiments pourront être réalisés au niveau du terrain naturel.
- 8- Les piscines, couvertes ou non, sont autorisées sous réserve qu'elles soient balisées.
- 9- Les haltes nautiques et bases de canoës sont autorisées ainsi que les bâtiments liés à ces activités à condition que leur emprise au sol ne dépasse pas 60 m<sup>2</sup>. Ces bâtiments pourront être réalisés au niveau du terrain naturel.
- 10- Les clôtures, à structure aérée, sont autorisées avec éventuellement un muret ne devant pas excéder 40 cm ou à plantations arbustives. Ces dispositions ne sont pas applicables aux clôtures des piscines des particuliers et celles de certains équipements publics (station d'épuration, station de pompage d'eau potable, ...) qui devront être conformes aux textes réglementaires en vigueur.
- 11- Les ouvrages de productions d'énergies éolienne, photovoltaïque et hydraulique sont autorisées sous réserve que les installations soient implantées de façon à ne pas entraver le libre écoulement des eaux, d'être ancrés au sol de manière à résister aux effets de la crue de référence et d'être compatibles avec le risque d'inondation. Les équipements électriques vulnérables, y compris les panneaux photovoltaïques éventuels, devront être placés au-dessus de la cote de référence. Toute demande fera l'objet d'une étude hydraulique, réalisée par un bureau d'études spécialisé, prévoyant les dispositions de nature à éviter ou limiter au maximum l'aggravation des risques et leurs effets.
- 12- Les extractions de matériaux sont autorisées sous réserve des résultats d'une étude hydraulique réalisée par un bureau d'études spécialisé prévoyant les dispositions de nature à éviter ou limiter au maximum l'aggravation des risques et leurs effets. Elles sont soumises à prescriptions fixées par les services de l'État (DDT et DREAL).  
Les installations de traitement (lavage, broyage, criblage, concassage, ...) devront être réalisées hors de la zone inondable.  
Les centrales à béton de ciment ou à béton bitumineux sont interdites.
- 13- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques sont autorisés.
- 14- Les équipements publics d'infrastructure (infrastructures routières, distribution d'énergie, alimentation en eau potable, assainissement, télécommunication, ...) et les travaux qui leur sont liés (remblais, tranchées, ...) ainsi que les ouvrages de défense civile ou militaire sont autorisés, sous réserve des résultats d'une étude hydraulique réalisée par un bureau d'études spécialisé prévoyant les dispositions de nature à éviter ou limiter au maximum l'aggravation des risques et leurs effets.
- 15- Les cultures et plantations sont autorisées, à condition de ne pas aggraver les risques, ainsi que :
  - les serres liées à l'activité agricole ou à l'exploitation du sol (pépinières, horticulture, ...) implanter dans le sens de l'écoulement des eaux, à structure

légère sans fondation, type serres tunnels, avec arceaux et protection par film plastique, à l'exclusion des tunnels d'élevage ;

- les réseaux d'irrigation et de drainage à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

16- Les activités estivales culturelles sont autorisées du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre sous réserve de :

- le matériel nécessaire à l'activité devra être démontable et démonté à la fin de l'évènement ;
- la réalisation d'un plan de gestion des inondations prévoyant les modalités d'évacuation et de démontage des installations en cas d'alerte d'inondation ainsi qu'un affichage sur site, visible du public, précisant le caractère inondable et les conditions d'évacuation du site.

17- Les dépôts ou stockages de produits ou de matériels non polluants ni dangereux, mais sensibles à l'eau, sont autorisés à condition de placer ces produits :

- soit au-dessus de la cote de référence ;
- soit dans un récipient ou autre dispositif étanche lesté ou arrimé et résistant aux effets de la crue de référence.

18- Les dépôts et stockages de produits dangereux pour la sécurité ou la salubrité publiques exemptés de déclaration ou soumis à déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement sont autorisés à condition de placer ces produits :

- soit au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence (sur terre-plein, plate-forme) ;
- soit dans une citerne étanche, à condition d'être lestée ou arrimée de façon à résister aux effets de la crue de référence. Les orifices de remplissage et les débouchés des tuyaux évents devront dépasser au moins de 20 cm la cote de référence.

### **CHAPITRE III – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS SITUÉES EN ZONE INONDABLE ROUGE ET BLEUE**

- 1) Les fondations des constructions doivent être conçues de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à des érosions localisées.
- 2) Les matériaux de structures particulièrement sensibles à l'eau sont interdits (liants, plâtres, ...) au-dessous de la cote de référence. Une arase étanche doit être réalisée à une vingtaine de centimètres au-dessus de cette cote afin d'éviter les remontées capillaires.
- 3) Les planchers et les structures situés au-dessous de la cote de référence des constructions doivent être dimensionnés pour résister aux pressions hydrostatiques correspondant à la crue de référence.
- 4) Les menuiseries ainsi que tout élément de construction situés au-dessous de la cote de référence doivent être réalisés en matériaux non sensibles à l'eau (essence de bois imputrescibles, métaux traités anticorrosion régulièrement entretenus).
- 5) Les revêtements de sols et de murs ainsi que l'isolation thermique et phonique situés au-dessous de la cote de référence doivent être exécutés à l'aide de matériaux non sensibles à l'eau.
- 6) Les branchements aux réseaux techniques (eau, gaz, électricité, téléphone) doivent être placés au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence, et pour les parties qui seraient en dessous de ce niveau, être réalisés de façon étanche. L'alimentation éventuelle d'une partie de construction (garage) située en dessous de ce niveau doit être isolée au moyen d'un dispositif de coupure situé au-dessus de la cote de référence.
- 7) Assainissement en cas de réseau public existant :
  - le raccordement au réseau public est obligatoire ;
  - les orifices d'évacuation des installations sanitaires doivent être situés au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence. Au-dessous de ce niveau ils peuvent être admis, sous réserve d'être munis d'un obturateur empêchant les infiltrations d'eau dans le réseau en cas de submersion ;
  - le branchement au réseau public doit être étanche (tuyau, boîte de raccordement et tampon) et être équipé d'un dispositif anti-retour (clapet).À défaut de réseau collectif, l'assainissement individuel devra répondre aux conditions réglementaires en vigueur au moment de la réalisation de l'opération.
- 8) Les équipements sensibles à l'eau (appareils électriques, mécaniques, installations de chauffage, ...) sont seulement admis dans les cas suivants :
  - soit au moins à 20 cm au-dessus de la cote de référence,
  - soit sous réserve de protection rapprochée (enceinte ou autre dispositif étanche lesté ou arrimé, le cas échéant arasé à 20 cm au-dessus de la cote de référence, et résistant aux effets de la crue de référence).

- 9) Les biens non sensibles à l'eau mais pouvant être déplacés sont seulement admis dans les cas suivants :
- soit enfermés dans un enclos ;
  - soit ancrés pour résister à l'entraînement par le courant ;
  - soit déplacés en dehors de la zone de crue.
- 10) Les citernes, ainsi que tous récipients contenant des produits polluants, dangereux ou sensibles à l'eau (hydrocarbures, gaz, engrais liquides, pesticides, ...) doivent être :
- soit situés au-dessus de la cote de référence ;
  - soit protégés contre les effets de la crue de référence (arrimage et lestage ou recours à une enceinte étanche).

## **CHAPITRE IV – MESURES APPLICABLES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS EN ZONE INONDABLE ROUGE ET BLEUE**

### **Préambule**

Des mesures applicables aux biens existants (relatives à l'aménagement, l'utilisation, ou l'exploitation des constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés) sont prévues au II-4° de l'article L.562-1 du code de l'environnement.

Ces mesures visent essentiellement :

- la sécurité des personnes,
- la limitation des dommages aux biens,
- le retour facilité et plus rapide à la normale.

Elles sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du propriétaire, du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

Le respect des dispositions du PPR conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel (état de catastrophe naturelle constaté par arrêté ministériel).

À défaut de réalisation des mesures dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

Le non-respect des dispositions du PPR est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme, en application de l'article L.562-5 du code de l'environnement.

### **1 – Mesures obligatoires**

Conformément à l'article L.562-1 du code de l'environnement, les prescriptions suivantes doivent donner lieu à une mise en conformité dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

Leur mise en œuvre ne s'impose que dans la limite du coût fixé à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à cette même date, en application de l'article R.562-5 du code de l'environnement.

L'élaboration d'un plan de sécurité inondation est rendu obligatoire pour les établissements et gestionnaires suivants :

- réseaux stratégiques : équipements nécessaires au maintien de conditions normales d'existence et de sécurité de la population (réseaux de distribution d'électricité, d'eau potable, systèmes d'eaux usées, voirie, installations de téléphonie),
- établissements sensibles : hôtels de plus de 50 chambres, opération groupée d'habitats ou collectif de plus de 50 logements,
- établissements très vulnérables (voir liste ci-après),
- élevages soumis à déclaration ou autorisation au titre des installations classées pour l'environnement.

Ce plan comprend :

- un diagnostic de l'établissement face au risque inondation (état des lieux, points forts, points faibles, mesures existantes limitant la vulnérabilité, etc.),
- les dispositions prises pour assurer la sécurité des personnes et des biens pendant la crue et mesures prises afin de réduire la vulnérabilité et les impacts sur l'environnement,
- les dispositions pour limiter le délai de retour à la situation normale après la crue,
- le plan d'actions (consignes, alertes, exercices, travaux à réaliser, etc.).

Les plans de sécurité inondation sont à réaliser dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du plan de prévention du risque inondation. Un exemplaire de ces plans est à transmettre à la préfecture ainsi qu'à la mairie de la commune concernée.

### Liste des établissements très vulnérables

- 1) Établissements assurant l'hébergement de nuit de personnes non autonomes ou à mobilité réduite :
  - parmi les ERP : les internats, les établissements accueillant des mineurs avec hébergement (colonie de vacances, etc...), les établissements médicalisés ou non avec hébergement (hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, etc...),
  - parmi les non ERP : les établissements pénitentiaires.
- 2) Établissements stockant des substances et préparations toxiques ou dangereuses pour l'environnement ou réagissant au contact de l'eau, soumis à ce titre à la législation installation classée.
- 3) Établissements stockant des hydrocarbures soumis à ce titre à la législation installation classée.
- 4) Les centres de secours sauf installations dédiées aux secours en cas de crues.

## 2 – Recommandations

Les mesures ci-après sont recommandées, sans être rendues obligatoires (Art. L.562-1 du code de l'environnement). Elles visent à réduire les dommages aux biens :

- réalisation d'un diagnostic sur la situation des biens et activités par rapport au risque inondation (en liaison avec les plans communaux de sauvegarde organisés par les mairies). Ce diagnostic, à caractère facultatif, concerne les habitations, les industries, les activités peu vulnérables, les bâtiments agricoles, etc...
- envisager le remplacement des matériaux sensibles à l'eau, et situés en dessous de la cote de la crue de référence, lors de travaux de réhabilitation.

## **CHAPITRE V – MESURES GENERALES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE**

### **INFORMATION DE LA POPULATION**

Tous les deux ans au moins, dans les communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un plan de prévention des risques naturels prévisibles, en application de l'article L125-2 du code de l'environnement, les maires organisent, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, l'information des populations sur l'existence et le contenu du document, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à l'article L125-1 du code des assurances, avec le concours possible des services de l'État.

Dans les six premiers mois suivant la mise en application du PPR, les maires informeront les établissements et gestionnaires de réseaux, présents sur les territoires qu'ils administrent et concernés par les mesures obligatoires du chapitre IV du présent règlement, de l'existence et de la disponibilité des documents dans les mairies et à la préfecture de la Dordogne.

### **DICRIM**

Dans les communes sur le territoire desquelles a été approuvé un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan particulier d'intervention, les maires ont obligation de réaliser un Document d'information communal sur les risques majeurs, le DICRIM, (articles L731-3 du code de la sécurité intérieure et R125-11 du code de l'environnement).

Selon les risques affectant le territoire, cette information portera au minimum sur l'existence et la nature des risques, les modalités d'alerte, les numéros d'appels téléphoniques auprès desquels la population peut s'informer avant, pendant et après la crise (mairie, préfecture, centre opérationnel départemental d'incendie et de secours, centre de secours, gendarmerie...), la conduite à tenir en période de crise.

L'information est portée à la connaissance du public par affichage en mairie pendant deux mois au moins. Le DICRIM est librement consultable par le public.

### **PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE**

Dans les communes sur le territoire desquelles a été approuvé un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan particulier d'intervention, les maires ont obligation de réaliser un Plan communal de sauvegarde, le PCS, (décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 et article R731-3 du code de la sécurité intérieure).

En fonction du diagnostic des risques potentiels sur la commune, le PCS comprendra notamment :

- la liste et la description des enjeux nécessitant une prise en charge particulière en cas de crise (écoles, maisons de retraite, habitations et activités vulnérables, ...)
- la définition des moyens d'alerte qui seront utilisés pour avertir la population
- la définition des lieux de rassemblement et d'hébergement provisoire en cas de crise
- la définition des moyens mis en réserve pour assurer l'hébergement provisoire et la sécurité sanitaire de la population

## **IMPLANTATION DES REPERES DE CRUES**

Les maires ont obligation de poser des repères de crues sur les édifices publics ou privés afin de conserver la mémoire du risque et de mentionner leur liste et leur implantation dans le Dossier d'information communal sur les risques majeurs (articles L563-3 et R563-11 à R563-15 du code de l'environnement).

### **Aléa**

Probabilité d'apparition d'un phénomène naturel, d'intensité et d'occurrence données, sur un territoire donné. Dans le cas présent, l'aléa inondation est défini pour la crue de référence de la Vézère.

### **Annexe**

Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale.

### **Centre urbain**

Les centres urbains se caractérisent par une occupation du sol importante, une continuité bâtie et une mixité des usages entre logements, commerces et services. Il s'agit de zones denses dans lesquelles il reste peu de zones non construites et où, en conséquence, les constructions nouvelles n'augmenteront pas de manière substantielle les enjeux exposés. De surcroît, le caractère historique de la zone peut être un élément d'éclairage.

### **Constructions nouvelles**

Construction d'un nouveau bâtiment ; cette définition exclut donc notamment les extensions de bâtiments existants ou les projets de centrales photovoltaïques au sol.

### **Constructions existantes**

Une construction est considérée comme existante si elle est reconnue comme légalement construite et si la majorité des fondations ou des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage remplissent leurs fonctions. Une ruine ne peut pas être considérée comme une construction existante.

### **Champ d'inondation**

Les champs d'inondation ou champ d'expansion des crues sont des zones naturelles peu ou pas urbanisées et où les crues peuvent stocker des volumes d'eau importants, limitant ainsi les débordements sur les zones où sont situés les enjeux.

### **Cote de référence**

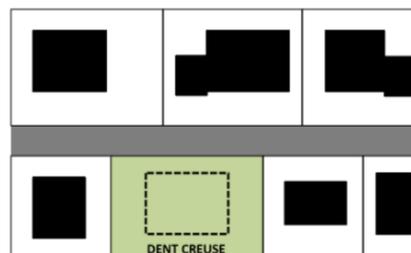
La cote de référence correspond à la hauteur d'eau atteinte par la crue de référence (crue de 1960 sur la Vézère). Elle est déclinée sur la cartographie des aléas par isocotes ou profils de hauteur d'eau.

## Cote de sécurité

La cote de sécurité correspond à la cote de référence majorée, par sécurité, de 20 cm. Elle s'applique, entre autres, au premier plancher aménagé d'une construction nouvelle. Ces 20 cm correspondent à l'épaisseur moyenne d'une dalle de plancher.

## Dent creuse

Une dent creuse se définit comme un espace non bâti, de taille limitée, situé en zone urbanisée entre des parcelles déjà bâties.



## Emprise au sol

L'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

## Enjeux

Les enjeux représentent les personnes, les biens, les activités économiques, le patrimoine, susceptibles d'être affectés par une crue.

## Equipements publics d'infrastructure

Les équipements publics d'infrastructure représentent l'ensemble des voies et aménagements publics pour tous modes de déplacement et de communication ainsi que l'ensemble des réseaux d'acheminement secs ou humides, aériens ou souterrains.

## Extension

Une extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.

## Matérialisation de l'emprise d'une piscine par balisage

En cas de submersion du terrain par une hauteur d'eau faible, une piscine enterrée n'est plus visible et il y a un risque de noyade par chute dans le bassin. Il est donc impératif qu'un dispositif soit mis en place pour matérialiser l'emprise de la piscine. Cela peut être à minima des piquets disposés aux angles.

## Modernisation des terrains de camping, de caravaning, de parc résidentiel de loisirs et d'aires d'accueil des gens du voyage

La modernisation peut s'inscrire dans la perspective d'améliorer la prestation. Elle peut être nécessaire éventuellement dans le cadre d'une démarche de labellisation. Dans ce contexte, et pour améliorer la qualité d'accueil, chaque emplacement pourra par exemple faire l'objet d'une extension. Cette modernisation pourra concerner d'autres points mais,

dans tous les cas, le nombre d'emplacement restera inchangé et conforme à l'autorisation initiale d'ouverture.

## **Opération de renouvellement urbain**

On désigne par opération de renouvellement urbain une forme d'évolution de la ville impliquant une action de reconstruction de la ville sur elle-même et de recyclage de ses ressources bâties et foncières. Les opérations de renouvellement urbain peuvent notamment consister en la requalification (démolition / reconstruction) ou la réhabilitation (rénovation intégrale du bâti existant) d'un secteur dans le but principal de limiter en surface l'étalement urbain et la périurbanisation en valorisant l'habitat dense concentré. Il s'agit toujours d'une opération d'ensemble réfléchie et mise en œuvre à l'échelle d'un quartier.

## **Premier plancher aménagé**

Le premier plancher aménagé correspond à toutes les surfaces destinées à recevoir une occupation humaine (pièces de vie, chambres, vérandas, bureaux, locaux professionnels...) et susceptibles d'être affectées par le risque inondation.

## **Transparence hydraulique**

La transparence hydraulique est le fait, pour une construction ou un ouvrage, de ne pas constituer un obstacle au libre écoulement des eaux.

## **Vulnérabilité**

La vulnérabilité peut se définir comme la sensibilité d'un territoire à chaque occurrence d'un aléa. Cette sensibilité se décline en termes de dommages aux personnes et aux biens, et de perturbation de l'activité socio-économique tant sur le plan quantitatif que qualitatif.

Toute construction et tout aménagement sont susceptibles d'augmenter la vulnérabilité notamment lorsqu'ils se traduisent par :

- une exposition supplémentaire de personnes au risque d'inondation (nombre ou sensibilité du public accueilli) ;
- changement de destination vers un usage plus vulnérable ;
- la création de locaux de sommeil au-dessous de la cote de référence.

## **Zones urbanisées / zones non urbanisées**

Le caractère urbanisé ou non d'une zone doit s'apprécier au regard de la réalité physique constatée et non en fonction d'un zonage du document d'urbanisme en vigueur. Ainsi, une zone déjà artificialisée avec présence de bâtiments pourra être considérée comme une zone urbanisée. A contrario, une zone non artificialisée sera considérée comme zone non urbanisée, même si elle est dans un zonage AU, voire U, d'un document d'urbanisme.